

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

NUMEROS ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
Mauritanie	600 UM
Communauté	800 UM
Union ex-communauté	1 000 UM
Autres pays	1 200 UM

D'après le nombre de pages et les frais

Frais de lois et règlements : 600 UM (frais en sus).

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

e 1980. Ordonnance n° 80-317 portant création d'une société d'économie mixte dénommée « Société arabe des mines de l'Inchiri »	519
e 1980. Ordonnance n° 80-323 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets réalisés sur financement extérieur en faveur de l'Etat	520
e 1980. Charte constitutionnelle du comité militaire de salut national	520
e 1980. Ordonnance n° 80-325 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement	521
e 1980. Ordonnance n° 80-326 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice	522

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Règlementaires :

re 1980. Décret n° 119-80 instituant une demi-journée fériée	522
re 1980. Décret n° 133-80 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.	522

Divers :

re 1980. Décret n° 132-80 fixant la composition du gouvernement	523
re 1980. Décret n° 134-80 relatif à l'intérim des ministres	523

24 décembre 1980. Décret n° 135-80 portant nomination de contrôleurs d'Etat	524
25 décembre 1980. Arrêté n° 709 nommant le directeur de cabinet du premier ministre	524
31 décembre 1980. Décret n° 136-80 complétant le décret n° 132-80 du 15 décembre 1980 fixant la composition du gouvernement	524
31 décembre 1980. Décret n° 137-80 rapportant la nomination d'un contrôleur d'Etat adjoint	525
31 décembre 1980. Décret n° 138-80 nommant le directeur de la documentation au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement	525
31 décembre 1980. Arrêté n° 712 portant nomination d'un chargé de mission du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	525

Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale :

Actes divers :

1 ^{er} décembre 1980. Décision n° 2155 portant admission à la retraite par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale	525
2 décembre 1980. Décret n° 121-80 portant nomination de quatre (4) assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants de la Cour spéciale de justice	525
3 décembre 1980. Décision n° 290 portant création des unités du secteur autonome	525
13 décembre 1980. Décret n° 128-80 portant nomination d'officiers de l'armée nationale au grade supérieur	525
18 décembre 1980. Décision n° 2280 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur, au titre de l'année 1980, du personnel non officier de l'armée de l'Air et de la Marine (conformément aux dispositions de l'article premier, 3 ^e alinéa, du décret n° 80-218 du 29 août 1980)	526

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

3 décembre 1980. Décret n° 122-80 ratifiant l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la R.I.M. et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) 526

Actes divers :

3 décembre 1980. Arrêté n° 667 portant détachement au M.A.-E.C. d'un professeur 526

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

Actes divers :

3 décembre 1980. Arrêté n° 669 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains cadis. 526
 12 décembre 1980. Arrêté n° 686 accordant l'intérim du tribunal du cadi de Tichitt 527
 13 décembre 1980. Décret n° 127-80 portant nomination d'un cadi suppléant 527
 15 décembre 1980. Arrêté n° 696 portant affectation de certains cadis 527

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

2 octobre 1980. Arrêté n° 584 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 527
 9 décembre 1980. Arrêté n° 677 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants 527
 10 décembre 1980. Décision n° 2219 portant assignation à résidence obligatoire 528
 11 décembre 1980. Arrêté n° 680 portant retrait de l'arrêté n° 257 du 11 avril 1980 portant nomination de deux commissaires principaux de police 528
 31 décembre 1980. Décision n° 2341 portant affectation d'officiers 528

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes réglementaires :

6 décembre 1980. Décret n° 80-320 fixant les statuts du Fonds national de développement 528
 22 décembre 1980. Décret n° 80-306 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale 531

Actes divers :

6 novembre 1980. Arrêté n° R-112 portant orga budget et des comptes
 21 novembre 1980. Arrêté n° R-117 portant création de menues dépenses
 21 novembre 1980. Arrêté n° R-118 autorisant un v crédits d'article à article
 26 novembre 1980. Décision n° 2153 portant verseme dits au District de Nouakchot
 2 décembre 1980. Décision n° 2165 accordant un de subvention au titre de l'a un établissement public
 4 décembre 1980. Décision n° 2186 portant verseme supplémentaire au Parc nation d'Arguin
 9 décembre 1980. Arrêté n° 676 fixant le montant à affecter pendant l'année 19 ment des primes de rendemen
 11 décembre 1980. Décision n° 2221 accordant un de subvention à un établisseme
 12 décembre 1980. Arrêté n° R-129 autorisant un v crédits d'article à article
 12 décembre 1980. Décision n° 2237 portant virement partie à la Sonader
 15 décembre 1980. Arrêté n° 694 autorisant le pa salaires et la liquidation des ex-agent de la SOMAKAP
 15 décembre 1980. Décision n° 2265 accordant la c de la Mauritanie à l'O.M.V.S. l'année 1980
 15 décembre 1980. Décision n° 2266 portant verseme dit à la Ferme de M'Pourié

ARRETE D'APPROBATION n° 6 du 23 decem année fiscale, exercice 1980.

17 décembre 1980. Arrêté n° 29 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception chott, 4^e arrondissement, imp taxe d'apprentissage
 17 décembre 1980. Arrêté n° 30 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception chott 3^e arrondissement, imp taxe d'apprentissage
 17 décembre 1980. Arrêté n° 31 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception chott, 2^e arrondissement, imp taxe d'apprentissage
 17 décembre 1980. Arrêté n° 32 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception chott, 1^e arrondissement, imp taxe d'apprentissage
 17 décembre 1980. Arrêté n° 33 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception chott, 5^e et 6^e arrondissement, im taxe d'apprentissage
 17 décembre 1980. Arrêté n° 34 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception chott, 4^e arrondissement (insp impôt B.I.C., taxe d'apprentiss
 18 décembre 1980. Décision n° 2281 portant nomina comptable
 25 décembre 1980. Décret n° 80-327 portant ouverture d'avances relatifs à l'exécution taines dépenses
 25 décembre 1980. Décret n° 80-328 portant affectation d'un emprunt et ouverture d supplémentaires au budget 1980
 30 décembre 1980. Décision n° 2335 accordant une s à l'E.N.A.J. au titre du 4^e trimest
 30 décembre 1980. Décision n° 2336 accordant une s à l'U.T.M. au titre du 4^e trimest

e des Pêches :

is réglementaires :

ore 1980. Arrêté n° 666 portant agrément d'un médecin pour les visites médicales des gens de mer 539

ore 1980. Décision n° 2177 portant désignation des membres de la commission d'embarquement des marins 539

e de l'Éducation nationale :

is réglementaires :

ore 1980. Arrêté n° R-128 fixant les dates de vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1980-1981 540

ore 1980. Arrêté n° R-131 fixant l'indemnité accordée aux membres du conseil scientifique de l'I.L.N. 540

Actes divers :

1^{er} décembre 1980. Arrêté n° R-124 portant calendrier pour l'année scolaire 1980-1981 des épreuves écrites 540

1^{er} décembre 1980. Arrêté n° 665 portant nomination des deux (2) chefs de division 541

5 décembre 1980. Arrêté n° 672 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1980-1981 542

15 décembre 1980. Décision n° 2245 portant rectificatif à l'arrêté 612 du 16 octobre 1980 portant détachement d'un fonctionnaire 544

15 décembre 1980. Décision n° 2264 portant désignation des enseignants pour dispenser des cours d'adultes 544

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LANCE n° 80-317 du 2 décembre 1980 portant création d'une société d'économie mixte dénommée « Société des mines de l'Inchiri ».

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le texte suit :

ART. 1. — Il est créé, sous le nom de « Société des mines de l'Inchiri » (en abrégé SAMIN), une société d'économie mixte soumise aux règles édictées par la présente ordonnance et, dans tout ce qu'elles ne sont pas en contradiction avec celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. Les statuts de la « Société arabe des mines de l'Inchiri » sont approuvés par décret.

ART. 2. — La « Société arabe des mines de l'Inchiri » a pour objet :

la recherche, la prospection, l'étude et l'exploitation des gisements miniers, et en particulier les gisements de fer de l'Inchiri. A cet effet, elle peut obtenir tous les droits de recherche et d'exploitation, acquérir, prendre en location, mettre en valeur, exploiter directement ou indirectement des mines et carrières, traiter ou vendre tous les produits desdites mines et carrières, faire le commerce des minerais ou produits similaires ainsi que leur transport ; construire, acquérir ou prendre à bail toutes les installations nécessaires ; obtenir, acquérir, exploiter ou vendre des brevets s'y rattachant ; amodier sous une forme quelconque son domaine minier à une autre société.

2. La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de toutes routes et voies ferrées, moyens de transport par terre, par eau ou par air utiles à l'exploitation des mines ou établissements de la société.
3. L'aliénation par ventes, échanges, apports ou autrement de tout ou partie des biens et droits de la Société.
4. Toutes exploitations ou prises d'intérêts dans toutes sociétés ou affaires quelconques et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, maritimes, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3. — Le montant du capital de la SAMIN sera fixé par décret et composé de :

- d'une part par la valeur des biens apportés par l'Etat telle que fixée par décret, et le cas échéant, par sa participation complémentaire en numéraire ;
- d'autre part, par une participation en numéraire d'actionnaires mauritaniens et non mauritaniens.

ART. 4. — Lors des délibérations de toute assemblée d'actionnaires, quel que soit son objet, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Pour délibérer valablement, toute assemblée d'actionnaires, quel que soit son objet, doit comprendre au moins un représentant mandaté de l'Etat mauritanien et un représentant des actionnaires non mauritaniens.

ART. 5. — La « Société arabe des mines de l'Inchiri » est gérée par un Conseil d'administration composé de sept membres au moins et de neuf membres au plus dont le mandat ne peut excéder quatre années.

Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret et leur mandat prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils avaient été désignés.

ART. 6. — « La Société arabe des mines de l'Inchiri » doit couvrir, par ses ressources propres, l'ensemble de ses charges d'exploitation, les intérêts et amortissements des emprunts et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous genres.

La « Société arabe des mines de l'Inchiri » a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

ART. 7. — Les conditions d'établissement et de fonctionnement de la « Société arabe des mines de l'Inchiri » seront fixées par une convention passée avec l'Etat.

ART. 8. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente ordonnance sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et de publicité foncière.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADJALLA.

ORDONNANCE n° 80-323 du 10 décembre 1980 fixant le régime fiscal et douanier applicables aux projets réalisés sur financement extérieur en faveur de l'Etat.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dons à l'Etat sous forme de produits, matériaux, matières premières, articles, fournitures, pièces de rechange, carburants, lubrifiants, et en général toutes marchandises consommables dès le premier usage, sont exonérés de tous droits et taxes de douane à l'importation, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.

ART. 2. — Les matériels importés dans le cadre d'un financement extérieur sont soumis aux régimes douaniers suivants :

a) Matériels devenant immédiatement propriété de l'Etat : exonération de tous droits et taxes de douane, dans la stricte mesure où ces matériels sont quantitativement et qualitativement spécifiés dans une convention de financement ou dans tout autre document officiel.

b) Matériels restant propriété de l'Etat étranger ou organisme étranger pendant la durée du projet, et si d'être donnés à l'Etat mauritanien à la fin du projet de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension des droits et taxes de douane pendant la durée puis exonération dans les conditions prévues au alors de la cession.

c) Matériels d'entreprises ou professionnels intrinsèques des sociétés étrangères ou nationales pour l'exécution de travaux, d'études, de contrôle ou de surveillance et de propriété : régime de l'admission temporaire spéciale : exonération partielle des droits et taxes de douane pour la durée n'excédant pas « la durée d'exécution des tr :

ART. 3. — Les personnes physiques de nationalité étrangère chargées de l'exécution des tâches définies dans les travaux d'études, de contrôle, de surveillance et d'assistance technique financé par un Etat ou un organisme étranger, pourront bénéficier du régime de l'importation temporaire pour un véhicule personnel, à condition que ces personnes soient rémunérées exclusivement et directement par l'Etat étranger ou l'organisme étranger de fin pendant toute la durée de leur séjour.

ART. 4. — Toutefois le chef de l'Etat est habilité à titre exceptionnel par décret pris en conseil des ministres une exonération de droits et taxes de douane sur l'importation lorsque l'intérêt supérieur de l'Etat le commande.

ART. 5. — La liste des matériels faisant l'objet d'une exonération totale ou partielle ou d'une suspension totale de droits et taxes de douane devra être arrêtée par le Conseil des ministres.

ART. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADJALLA.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE du 12 décembre 1979
Comité militaire de salut national.

Vu, la Charte constitutionnelle du 10 juillet 1979 ;
Vu la Charte constitutionnelle du 6 avril 1979 ;
Vu la Charte constitutionnelle du 4 janvier 1980

PREAMBULE

Confiantes en la toute-puissance d'Allah ;
Dépositaires en dernier recours de la légitimité na

entes de leurs responsabilités devant le peuple, s armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour pays et la nation de la ruine, du démembrement sauvegarder l'unité nationale, l'intégrité du territoire, la pérennité de l'Etat et la souveraineté nationale. proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations unies, l'Organisation de l'Unité africaine et la Ligue des Etats arabes.

ART. PREMIER. — Les dispositions de la Constitution de 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.

1. — Les Forces armées nationales exercent le pouvoir intermédiaire du Comité militaire de salut national.

2. — Le Comité militaire de salut national détient le pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance. Il définit et détermine la politique générale de la Nation. Il autorise et contrôle l'action du gouvernement. Il ratifie les accords et traités internationaux. Il propose au Président l'exercice du pouvoir d'amnistie.

3. — Le Comité militaire de salut national désigne les formes des ministères prévues par le règlement du Comité.

4. — Le Comité militaire de salut national nomme, sur proposition de son président, un Premier ministre, Chef du Gouvernement.

5. — Les membres du Comité militaire de salut national sont nommés par ordonnance du C.M.S.N.

6. — Les décisions du Comité militaire de salut national sont prises suivant les modalités définies par le règlement intérieur du Comité militaire de salut national.

7. — Le Comité militaire de salut national se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président, après approbation du Comité permanent ou à la demande du tiers de ses membres.

8. — Le Comité militaire de salut national désigne en son sein un Comité permanent.

9. — Le Comité permanent du C.M.S.N. se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de ses membres.

10. — Le Président du Comité militaire de salut national est le chef de l'Etat. Il promulgue, au nom du Comité militaire de salut national les ordonnances du Comité de salut national.

11. — En cas d'absence temporaire, le Président du Comité militaire de salut national confie à un membre du Comité permanent l'expédition des affaires courantes.

12. — En cas d'empêchement temporaire du Président du Comité militaire de salut national, le Comité permanent désigne en son sein un membre pour expédier les affaires urgentes et urgentes pour une période n'excédant pas sept (7) jours. Au-delà de cette période, le Comité militaire de salut national se réunit pour apprécier cet empêchement.

En cas d'empêchement définitif du Président du Comité militaire de salut national, les fonctions de Président du C.M.S.N. seront assurées par un membre désigné par le Comité permanent en son sein pendant une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai, le C.M.S.N. se réunit pour désigner un nouveau Président.

ART. 12. — Le Président du Comité militaire de salut national est le chef des Forces armées. Il détermine la politique de la Défense nationale et pressent aux hautes fonctions militaires.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Il exerce le droit de grâce.

ART. 13. — L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le Président après approbation du Comité militaire de salut national.

ART. 14. — Le Premier ministre est chef du gouvernement. Il détient le pouvoir exécutif et dispose du pouvoir réglementaire.

ART. 15. — Il est responsable devant le Comité militaire de salut national.

ART. 16. — Le Premier ministre nomme et révoque les ministres qui sont responsables devant lui.

ART. 17. — Il nomme aux emplois civils et militaires.

ART. 18. — La présente charte restera en vigueur jusqu'à la mise en place d'institutions démocratiques. Elle sera complétée, le cas échéant, par des ordonnances constitutionnelles.

ART. 19. — La législation et la réglementation en vigueur restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente charte.

ART. 20. — La présente charte sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-325 du 12 décembre 1980 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement.

Le Comité militaire de salut national,

Vu la Charte constitutionnelle du 12 décembre 1980 ;

Vu la délibération du Comité militaire de salut national en date du 12 décembre 1980 ;

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Bnejara est nommé Premier ministre, chef du gouvernement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 12 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-326 du 17 décembre 1980 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 est modifiée ainsi qu'il suit :

La Cour spéciale de justice se compose d'un président et de quatre assesseurs, tous nommés par décret parmi les officiers des Forces armées.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur titulaire le plus gradé et les assesseurs par des assesseurs suppléants nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 119-80 du 27 novembre 1980 in demi-journée fériée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la Fête la matinée du samedi 29 novembre 1980 sera entièrement fériée et chômée sur toute l'étendue du territoire.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées par l'article premier seront payées.

DECRET n° 133-80 du 17 décembre 1980 portant décret organique relatif aux attributions des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont chargés de la délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

ART. 2. — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les domaines où ils sont expressément habilités à cet effet par la loi ou par une loi de délégation législative ou réglementaire.

ART. 3. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur direction dans les conditions déterminées par les textes.

ART. 4. — Les ministres étudient et préparent les projets d'ordonnances ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

ART. 5. — Tous les projets d'actes législatifs et réglementaires doivent être soumis au visa préalable du ministre chargé du contrôle de légalité.

ART. 6. — Tous les engagements de dépenses et tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable ou à l'avis du ministre des finances et à celui du contrôleur financier.

ART. 7. — Le Premier ministre, chef du gouvernement, représente l'Etat en justice. Délégation est donnée au Premier ministre pour intenter toute action en justice et pour défendre à l'occasion des litiges intéressant les services placés sous leur autorité et dont l'intérêt ne dépasse pas une somme de quatre cent mille ouguiya.

RT. 8. — Sont examinés, en conseil des ministres, les lois d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que toute autre question d'intérêt général.

RT. 9. — Font également l'objet d'un examen en conseil des ministres :

la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics, sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels ;

l'octroi des concessions domaniales ;

l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;

l'attribution des permis de recherches minières ;

les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de :

le président et membres de la Cour suprême ; ambassadeur et envoyés extraordinaires ;

le chef d'état-major ; inspecteur général des Forces armées ; commandant de la Gendarmerie nationale ; inspecteur de la Garde nationale ; gouverneurs, adjoints aux gouverneurs, préfets, chefs d'arrondissement ;

les secrétaires généraux, conseillers, inspecteurs, directeurs, chefs de service et chefs de Division des ministères ;

le président et membres des Conseils d'administration et directeurs des établissements publics ;

le président et membres des Conseils d'administration représentant l'Etat, directeur et directeurs adjoints des sociétés d'économie mixte dont la nomination par la puissance publique est statutairement prévue.

RT. 10. — Les décrets pris en conseil des ministres contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

RT. 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 5-80 du 12 janvier 1980 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 132-80 du 15 décembre 1980 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — La composition du gouvernement est fixée à qu'il suit :

Secrétaire d'Etat à la Défense : lieutenant-colonel Soumaré Bilman.

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : M. Mohamed El Moctar ould Zamel.

Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.

Ministre de l'Intérieur : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.

— *Ministre de l'Information et des Télécommunications* : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.

— *Ministre de l'Economie et des Finances* : M. Ahmed ould Zein.

— *Ministre des Pêches* : M. Soumaré Oumar.

— *Ministre des Mines et de l'Energie* : M. Sid'Ahmed ould Taya.

— *Ministre de l'Industrie et du Commerce* : M. Cissoko Mamadou.

— *Ministre de l'Équipement et du Transport* : M. Daffa Bakary.

— *Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat* : Docteur Louleid ould Weddad.

— *Ministre du Développement rural* : M. Mohamed ould Amar.

— *Ministre de l'Éducation nationale* : M. Hasni ould Didi.

— *Ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres* : M. Yahya ould Menkouss.

— *Ministre de la Santé et des Affaires sociales* : Docteur Diagana Youssouf.

— *Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports* : M. Bâ Mahmoud.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 134-80 du 20 décembre 1980 relatif à l'intérim des ministères.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

— *Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique* : M. Abdel Aziz ould Ahmed.

— *Ministre de l'Intérieur* : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.

— *Ministre de l'Information et des Télécommunications* : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

— *Ministre de l'Intérieur* : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.

— *Ministre de l'Information et des Télécommunications* : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.

— *Ministre de l'Economie et des Finances* : M. Ahmed ould Zein.

Ministère de l'Intérieur.

— *Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique* : M. Abdel Aziz ould Ahmed.

— *Ministre de l'Information et des Télécommunications* : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.

— *Ministre de l'Éducation nationale* : M. Hasni ould Didi.

Ministère de l'Information et des Télécommunications.

— *Ministre de l'Intérieur* : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.

— *Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique* : M. Abdel Aziz ould Ahmed.

— *Ministre de l'Economie et des Finances* : M. Ahmed ould Zein.

Ministère de l'Economie et des Finances.

— *Ministre de l'Industrie et du Commerce* : M. Cissoko Mamadou.

— *Ministre des Pêches* : M. Soumaré Oumar.

— Ministre des Mines et de l'Energie : M. Sid'Ahmed ould Taya.

Ministère des Pêches.

— Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.

— Ministre de l'Industrie et du Commerce : M. Cissoko Mamadou.

— Ministre de l'Equipeement et des Transports : M. Daffa Bakary.

Ministère des Mines et de l'Energie.

— Ministre de l'Equipeement et des Transports : M. Daffa Bakary.

— Ministre de l'Industrie et du Commerce : M. Cissoko Mamadou.

— Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : Docteur Louleïd ould Weddad.

Ministère de l'Industrie et du Commerce.

— Ministre des Mines et de l'Energie : M. Sid'Ahmed ould Taya.

— Ministre des Pêches : M. Soumaré Oumar.

— Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.

Ministère de l'Equipeement et des Transports.

— Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : Docteur Louleïd ould Weddad.

— Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.

— Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.

— Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.

— Ministre de l'Equipeement et des Transports : M. Daffa Bakary.

— Ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres : M. Yahya ould Menkouss.

Ministère du Développement rural.

— Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : Docteur Louleïd ould Weddad.

— Ministre de l'Equipeement et des Transports : M. Daffa Bakary.

— Ministre de la Santé et des Affaires sociales : Docteur Diagana Youssouf.

Ministère de l'Education nationale.

— Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : M. Bâ Mahmoud.

— Ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres : M. Yahya ould Menkouss.

— Ministre de la Santé et des Affaires sociales : docteur Diagana Youssouf.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres.

— Ministre de la Santé et des Affaires sociales : docteur Diagana Youssouf.

— Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : M. Bâ Mahmoud.

— Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

— Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.

— Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.

— Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

— Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

— Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Ahmed ould Sidi ould Hanena.

— Ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres : M. Yahya ould Menkouss.

DECRET n° 135-80 du 24 décembre 1980 portant nomination des contrôleurs d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed El Béchi, administrateur, est nommé contrôleur général d'Etat.

ART. 2. — M. Mohamed ould Sidi Ali, administrateur, est nommé contrôleur d'Etat.

ARRETE n° 709 du 25 décembre 1980 nommant le directeur du cabinet du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahjoub ould Boye, professeur, est nommé directeur de cabinet du Premier ministre, en remplacement de M. Mohamed ould Sidi Ali.

DECRET n° 136-80 du 31 décembre 1980 complétant le décret n° 132-80 du 15 décembre 1980 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret du 15 décembre 1980 fixant la composition du gouvernement est complété ainsi qu'il suit :

Secrétariat général de la Présidence du gouvernement.
— M. Mohamed Mehdih ould Breïdileil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 décembre 1980.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant le mode d'urgence.

n° 137-80 du 31 décembre 1980 rapportant la nomination d'un contrôleur d'Etat adjoint.

PREMIER. — Le décret n° 77-79 du 16 juin 1979 portant nomination de M. Taki ould Maham en qualité de contrôleur adjoint est rapporté.

n° 138-80 du 31 décembre 1980 nommant le directeur de la Documentation au cabinet du Premier ministre, chef de service.

PREMIER. — M. Lafdal ould Abdel Wedoud, attaché de service générale, est nommé directeur de la Documentation au cabinet du Premier ministre, chef de service.

n° 712 du 31 décembre 1980 portant nomination d'un officier de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

PREMIER. — Le commandant Harouna Samba est nommé officier de mission au cabinet du Président du Comité de salut national, chef de l'Etat.

Ministère de l'Etat à la Défense Nationale :

ACTES DIVERS :

N° 2155 du 1^{er} décembre 1980 portant admission à la retraite par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

PREMIER. — Le gendarme de deuxième échelon Mouslim Sidi Mokhtar, mle 205, est admis à la retraite par limite d'âge.

1. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement d'un bon de transport valable, dans la limite de son domicile, sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré se retirer.

3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 121-80 du 2 décembre 1980 portant nomination de quatre (4) assesseurs titulaires et de quatre (4) assesseurs suppléants de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs de la Cour spéciale de justice :

Assesseurs titulaires :

- Capitaine Sid'Ahmed ould Boilil ;
- Capitaine Ahmed ould Taher ;
- Capitaine Gueye Moctar ;
- Lieutenant Djigo Hountou.

Assesseurs suppléants :

- Lieutenant Ainina ould Eyih ;
- Lieutenant Ahmed Tolba ould Brahim ;
- Lieutenant El Arbi ould Sidi Aly ;
- Lieutenant Jiddou ould Hakki.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 290 du 3 décembre 1980 portant création des unités du secteur autonome de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au secteur autonome de Kaédi, à compter du 1^{er} novembre 1980, des unités qui prennent les dénominations suivantes :

- 72^e : Sous-Groupement, intervention Kaédi.
- 720^e : ECAS, intervention Kaédi.
- 721^e : EDC, intervention Kaédi.
- 722^e : EDC, intervention Kaédi.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 128-80 du 13 décembre 1980 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés au grade de lieutenant d'active à compter de la date ci-après :

A compter du 1^{er} décembre 1980 :

- Sous-lieutenant Mohamed ould Mohamed Lémine, mle 74534 ;
- Sous-lieutenant Abdel Wahab ould Mohamed, mle 75534 ;
- Sous-lieutenant Brahim Salem ould Ahmedou Baba, mle 73423 ;
- Sous-lieutenant Cheikh Moustapha ould Mohamed, mle 71282.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 2280 du 18 décembre 1980 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur au titre de l'année 1980, du personnel non officier de l'armée de l'Air et de la Marine (conformément aux dispositions de l'article premier, 3° alinéa, du décret n° 80-218 du 29 août 1980).

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

AIR

Les sergents :

- Béchirould Dah, mle 69107 ;
- Mamadou Mallal, mle 74103 ;
- Moustaphaould Sidi Aly, mle 73155 ;
- Sid'Ahmedould Mohamed Lémine, mle 74105 ;
- Ahmedould Mohamed El Mane, mle 73203.

POUR LE GRADE DE MAITRE

MER

Les seconds-mâtres :

- Aliou Badara Sall, mle 71026 ;
- Bass Amadou, mle 70081 ;
- El Housseinould El Arby, mle 67057 ;
- Sall Mamadou Hamady, mle 70080 ;
- Papa Sally Kane, mle 73021 ;
- Abdoulaye Hamady Wone, mle 73052 ;
- Ahmedould Abdel Wedoud, mle 74169 ;
- Mafali Kane, mle 70012 ;
- Boubacar Lo, mle 67078 ;
- Chighalyould El Arby, mle, 74144 ;
- Ousmane Welle, mle 78011 ;
- Mohamedould Sidi, mle 66050 ;
- Brahimould Sidi, mle 77014.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 122-80 du 3 décembre 1980 ratifiant l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.).

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°80-198 du 31 juillet 1980 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) ;

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit du 24 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) relatif à l'octroi d'un crédit de 5 500 000 dollars US destinés à l'acquisition d'équipement agricole ou industriel et de produits de première nécessité.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 667 portant détachement au MAEC d'un

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé à compter du 12 décembre 1980 le détachement au ministère des Affaires étrangères de M. Cheikhould Ahmedou, professeur d'économie, indice 900.

ART. 2. — Le salaire de l'intéressé reste à la charge du département jusqu'au 31 décembre 1980.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 669 du 3 décembre 1980 portant proposition de tableau d'avancement de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 ;

POUR LE DEUXIEME GRADE

Les cadis du 3° grade, 6° échelon dont les noms suivent :

1. Mohamed Lémineould Moustapha ;
2. Ahmed Salemould Sidi Mohamed ;
3. Mohamed Ahmedould Liman ;
4. Mohamed Lémineould Ahmed Lefram ;
5. Sow Mohamed El Hadj ;
6. Lefghihould Sidi Mohamed ;
7. Mohamedouould Cheikh Ahmède ;
8. Neineould Bâh ;
9. Mohamed Lémineould Cheikh El Banani ;
10. Ahmedould Haki ;
11. Nagiould Mohameda ;
12. Sidi Mohamedould Mohamed Lahmed ;
13. Mohamed Mahmoudould Biha ;
14. Mohamed Mahmoudould Jideye.

n° 686 du 12 décembre 1980 accordant l'intérim du al de cadi de Tichitt.

LE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Biha, cadi en Tidjikja, est chargé cumulativement avec ses fonctions im du tribunal de cadi de Tichitt.

2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la u budget de l'Etat.

n° 127-80 du 13 décembre 1980 portant nomination d'un suppléant.

LE PREMIER. — M. Sidi ould Sid'Ahmed Baba, cadi sup-ntérimaire du troisième grade, deuxième échelon, in-uméro d'immatriculation 11823 A, est nommé cadi t à compter du 4 septembre 1980.

1. — L'imputation budgétaire du traitement de l'inté-
meure inchangée.

3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques gé de l'exécution du présent décret.

n° 696 du 15 décembre 1980 portant affectation de ns cadis.

LE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent re-à compter du 5 décembre 1980, les affectations sui-

Abdellahi ould Meïn, cadi précédemment attaché au e de la Culture, est affecté au tribunal de Ouad-Naga.

Bouh ould Sidi Mohamed, cadi précédemment en ser-
uadane, est affecté à Chinguitti ;

Ahmed Cheïkhna ould Amate, cadi précédemment en à Chinguitti, est affecté à Ouadane ;

Sidi ould Sid'Ahmed Baba, cadi précédemment en a Tintane est affecté à Monguel ;

Mohamed Lémine ould M'Hamed, cadi précédemment ce à Tichitt, est affecté à Tintane ;

Mohamed El Moustapha ould Ahmédou, cadi précé-
t en service à Monguel, est affecté à Aftout.

2. — L'imputation budgétaire des traitements des inté-
meure inchangée.

3. — Les frais de déplacement sont à la charge de

re de l'Intérieur :

STES DIVERS :

n° 584 du 2 octobre 1980 mettant fin au détachement
fonctionnaire.

LE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} mai 1980,
hement auprès de la Sonimex de M. Sidi Mohamed ould

Abdallahy, rédacteur d'administration générale, deuxième classe,
septième échelon, indice 720.

ARRETE n° 677 du 9 décembre 1980 fixant la liste des candidats
admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de
police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct
pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et
arabisants :

A) FRANCISANTS

1. Ibrahima Thiam ;
2. Ousmane Pène ;
3. Samba ould Mohamed ;
4. Amadou Gaye ;
5. Mohamed ould Bouroueiss ;
6. Mamadou Boubou Bâ ;
7. Issa N'Diaye ;
8. Ewe ould Nadda ;
9. Babacar Bâ ;
10. Thiam Amadou ;
11. Thiery ould Bilal ;
12. Yahya Racine Gaye ;
13. Seiba Gaye ;
14. Atoumane N'Diaye ;
15. Tidjani ould Sidi Mohamed ;
16. Abdoulaye Diallo ;
17. Touré Moussa ;
18. Eboul Babou ;
19. Cheikh Mody Sall ;
20. Isselmou ould Sidi ;
21. Abou Kane ;
22. Sanghare Ousseynou ;
23. Sy Oumar ;
24. Bâ Boubacar M'Bodj ;
25. Abou Ghadre ould Moctar ;
26. Touré Mansour ;
27. Diop Ibrahima ;
28. Mamadou Gueye ;
29. Aliou Diaw ;
30. Bilal ould Mohamed ;
31. Cheikh Haddy Fall ;
32. Samba Diakhite ;
33. Abdoulaye Niass ;
34. Sy Amadou Samba ;
35. Sall Djibril ;
36. Sall Amadou ;
37. Abderrahmane Mamadou ;
38. Ghassoum ould Meissigue ;
39. Thiecouta Diedou Fall ;
40. Yehdih ould Ahmed ould Abeidna.

a) Liste complémentaire des francisants :

1. Djiby Mika Diallo ;
2. Mohamed ould Moctar ould N'Dary ;
3. Yacoub ould Bouna ;
4. Gadio Amadou Djibril ;
5. Maouloud ould Bah ;
6. M'Bodj Hamady Amadou ;
7. Wague Bassirou.

B) ARABISANTS

1. Mohamed Ahid ould Bouh ould Mohamed Boaba ;
2. Mohamed ould Meilid ;

3. Abdallahi oul Hérin ;
4. Mohamed Mahmoud oul Mohamed oul Sidi ;
5. Adama El Hadj Salifou Deh ;
6. Mohamed oul Hmeidey ;
7. Aly oul Mohamed Aly ;
8. Mohamed oul El Ghassoum ;
9. El Moustapha oul Mohamed oul Ahmed ;
10. El Moubarack, dit Baghale oul Sidi Dey ;
11. El Moctar oul Abeidy ;
12. Cheikh oul Abidine oul Baba Ahmed ;
13. Mohamed El Moctar oul Teyib ;
14. Sidne oul Ahmed Bezeid ;
15. Sidi oul Ahmed Salem ;
16. Boullah oul Bedidi ;
17. Dje, dit Nehah oul Sidatty oul Dje ;
18. Mohamed Nagi oul El Houcein ;
19. Mohamed Abdallahi oul El Haddy ;
20. Ahmed Salem oul Larabass ;
21. Ahmed Salem oul Ahmed Saloum ;
22. Hamed oul Ahmed ;
23. Sidi oul Bilal ;
24. Allali oul el Mourteji ;
25. Mohamed Mahmoud oul Abdallahi ;
26. Mohamed Ahmed oul Ismail oul Abbole ;
27. Ahmed Salem oul Oudaa ;
28. Abdallahi oul Mohameden ;
29. Khalifa oul Etghana ;
30. Mohamed Mahmoud oul Mohamed Lemjed ;
31. Mohamed Abdallahi oul Lemrabott oul Taleb ;
32. Senny oul Sid'Ahmed ;
33. Mohamed oul El Moustapha ;
34. Baba oul Birama ;
35. Moctar Salem oul Mohamed ;
36. Youssouf oul Mohamed Vall ;
37. Ahmed oul Khaled ;
38. Ahmed oul Soueilick ;
39. Mohamed Abdallahi oul Sidi ;
40. Mohamed Mahmoud oul Weddad.

b) *Liste complémentaire des arabisants :*

1. Mohamed Abdellahi oul Mohamed Mahmoud ;
2. Cheikh oul Mohamed el Abd ;
3. Isselmou oul Brahim ;
4. Mohamed Saad Bouh oul Mohamed Malainine ;
5. Mohamed Mahmoud oul Hallelé ;
6. Mohamed Yahya oul Mohamed Yehdih ;
7. Hassane Bâ.

DECISION n° 2219 du 10 décembre 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pendant six mois, à Sélibaby, la personne ci-après désignée :
— M. Mohamed Lemine oul Hormatalla, commerçant.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :
— le ministre de l'Intérieur (Président) ;
— le ministre de la Justice ;
— deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 28 novembre 1980.

ARRETE n° 680 du 11 décembre 1980 portant révoqué n° 257 du 11 avril 1980 portant nomination commissaires principaux de police.

ARTICLE PREMIER. — Est retiré l'arrêté n° 257 1980 portant nomination au grade de commissaires de police Djibril Sall et Sid Hadj Brahim.

DECISION n° 2341 du 31 décembre 1980 portant d'officiers.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les mutations suivantes.

MM.

- Wellad ouad Haïmdoun, lieutenant, chef du bureau sonnel ;
- Ainina oul Eyih, lieutenant, chef de bureau technique ;
- Mohamed oul Bouheda, lieutenant, chef bureau administratif ;
- Sall Samba Hamath, lieutenant, chef bureau opérations ;
- Sid oul Mohamed Sid, lieutenant, chef section ;
- Mohamed Illa oul Abdessalam, sous-lieutenant d'unité régionale n° 1 ;
- Sogho Alassane, sous-lieutenant, commandant ; régional n° 2 ;
- Atih oul Sid'Ahmed Ely, lieutenant, commandant régional n° 3 ;
- Sy Moulaye, lieutenant, commandant groupement n° 4 ;
- Timera Samba, lieutenant, commandant groupement n° 5 ;
- Sidi Mohamed oul Cheikh, lieutenant, commandant régional n° 6 ;
- Momoye Diarra, capitaine, commandant groupement n° 7 ;
- Franck oul Mneissira, lieutenant, commandant groupement régional n° 8 ;
- Moctar oul Saleck, lieutenant, commandant groupement régional District Nouakchott ;
- Ibrahim Bocar, sous-lieutenant, commandant Kiffa ;
- Dembélé Samba, sous-lieutenant, adjoint commandant régional n° 8.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-320 du 6 décembre 1980 fixant le Fonds national de développement.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'ordonnance n° 289 du 1^{er} novembre 1980 portant création du Fonds national de développement, sont approuvés les statuts

ional de développement annexés au présent dé-

— Le ministre de l'Economie et des Finances de l'exécution du présent décret qui sera enregistré suivant la procédure d'urgence.

DES DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT

TITRE PREMIER

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DENOMINATION — OBJET — SIEGE

LE PREMIER. — Le Fonds national de développement (abréviation : F.N.D.) est un établissement financier de la personnalité civile et de l'autonomie finan-

régi par les présents statuts et, pour tout ce qui n'est pas et ne leur est pas contraire, par la loi du 24 janvier 1974.

— Le siège social du Fonds est fixé à Nouakchott. Le Fonds peut établir des succursales ou des agences à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

— Le Fonds national de développement est chargé de promouvoir le développement national dans les secteurs ruraux, industriels et immobiliers. A cet

il apporte son concours dans divers domaines, par le biais des études, d'évaluation, de financement, de contrôle et de suivi des projets de développement dans le secteur rural, notamment dans :

- l'agriculture ;
- la construction des barrages ;
- le forage des puits ;
- l'irrigation et l'aménagement hydro-agricole ;
- la protection de l'élevage ;
- la création des industries agro-pastorales ou alimentaires.

Il apporte également son concours au renforcement des petites et moyennes entreprises industrielles et artisanales.

Il participe au financement, à l'organisation et à la promotion du secteur de la pêche, en particulier la pêche artisanale.

Il participe en outre au financement du secteur de l'immobilier en particulier les programmes de constructions sociales à caractère social.

Il participe enfin au financement et à la promotion du secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

De façon générale, il peut intervenir dans le financement du plan de développement économique et social.

1. — Pour la réalisation de sa mission, le Fonds est autorisé à s'associer avec les organismes qui ont la même

vocation que lui, à leur apporter son concours ou à les intégrer en vue d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

ART. 5. — Le capital initial du Fonds est fixé à quatre cent millions d'ouguiya (400 000 000 UM) souscrit à raison de :

- 50 % par l'Etat mauritanien ;
- 30 % par la Banque centrale de Mauritanie ;
- 15 % par la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 5 % par la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

Le quart du capital susvisé sera versé dès la publication des présents statuts. Le reste des participations sera versé suivant les besoins du Fonds et conformément aux recommandations du Conseil d'administration.

TITRE II

DIRECTION — ADMINISTRATION

ART. 6. — Le Fonds national de développement est dirigé par un directeur général et administré par un Conseil d'administration.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé de douze membres représentant les différents secteurs concernés dont un membre représentant le personnel.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

Le représentant du personnel sera choisi parmi les agents en service au Fonds par l'ensemble du personnel du Fonds. Il doit justifier d'une année au moins d'ancienneté et ne doit pas avoir fait l'objet d'un avertissement écrit.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu au cours de son mandat la qualité en raison de laquelle il avait été nommé il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Les membres du Conseil d'administration peuvent être intéressés matériellement pour les services rendus au Fonds ; le principe et le montant de cet intéressement doivent être décidés en fin d'année par le Conseil d'administration et approuvés par le ministre chargé de la tutelle.

ART. 9. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige à la demande de son président, de son directeur général ou sur requête de quatre de ses membres. Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 10. — Le Conseil ne peut délibérer valablement que si six de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — Le Conseil peut constituer des commissions pour étudier des questions précises que le Conseil juge

nécessaires ; les recommandations retenues par ces commissions sont transmises au Conseil. Il peut également appeler à siéger à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

ART. 12. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale du Fonds.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis dans les meilleurs délais au ministre chargé de la tutelle.

ART. 13. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration du Fonds. Il délibère sur :

- le budget prévisionnel ;
- le compte annuel ;
- l'affectation des excédents éventuels ;
- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- la rémunération et les autres avantages du directeur général ainsi que les honoraires du commissaire aux comptes.

Le directeur général doit tenir informé le Conseil des problèmes généraux du fonctionnement du Fonds.

ART. 14. — Le président du Conseil d'administration assure la présidence du Conseil dont il convoque les réunions et suit l'exécution des décisions.

ART. 15. — Le directeur général du Fonds est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la tutelle, sous réserve des dispositions prévues aux articles 13 et 14.

Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement du Fonds, agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son objet :

- Il est ordonnateur du budget ;
- Il prépare et présente le bilan de l'exercice ;
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel du Fonds ;
- Il présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur les activités du Fonds.

ART. 16. — Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

ART. 17. — Il représente le Fonds en justice et auprès des tiers. Il a seul pouvoir de signature au nom du Fonds. Toutefois, il peut déléguer sous sa responsabilité sa signature aux personnels en service au Fonds pour l'accomplissement d'une partie de ses tâches.

Il signe au nom du Fonds tous les contrats et conventions qui engagent le Fonds.

Il prépare l'organigramme, le règlement intérieur et le statut du personnel en vue de leur approbation par le Conseil d'administration.

ART. 18. — Le directeur général prépare le budget et le soumet à l'approbation du Conseil. Si le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement du Fonds sur les prévisions budgétaires de l'année écoulée.

ART. 19. — Un commissaire aux comptes, nommé par le ministre chargé des Finances pour une durée déterminée, assurera le contrôle de la conformité des registres et du plan comptable en vigueur.

— Il procédera aux vérifications nécessaires pour assurer la conformité du bilan et des comptes de pertes et profits avec les registres du Fonds.

— Il présente un rapport annuel sur les activités du Fonds au Conseil d'administration. Une copie de ce rapport sera transmise à l'autorité de tutelle. Il assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE III

SOURCES — OPERATIONS

ART. 20. — Les ressources du Fonds sont :

- son capital initial et ses réserves ;
- les prêts, les dons, les facilités ;
- les lignes de crédits ou toute autre ressource de l'Etat ou de tout autre organisme qui a concouru dans le développement économique de la Mauritanie.

ART. 21. — Pour réaliser sa mission, le Fonds peut recourir à l'une ou plusieurs des formes suivantes :

1. soit par l'octroi de prêts pour le financement de projets ; dans ce cas, la participation ne pourra dépasser 50 % du coût global du projet ;
2. soit par la participation au capital des unités de production ; dans ce cas, sa participation ne pourra dépasser 30 % du capital initial de ladite unité ;
3. soit pour garantir d'autres institutions qui ont obtenu des prêts ou des facilités pour des unités de production locales ;
4. soit enfin pour apporter un concours sous forme technique, d'études d'évaluation ou de toute autre forme appropriée.

ART. 22. — Le Fonds ne pourra dépasser 10 % du capital initial pour la réalisation d'un seul projet.

ART. 23. — Les projets de l'Etat ou des établissements publics, des collectivités locales, des coopératives, des précoopératives peuvent ne pas être soumis à l'approbation prévue aux articles 21 et 22 susvisés après avis du ministère de tutelle du Fonds.

ART. 24. — Le Fonds peut recourir à l'épargne directement, soit indirectement. Les voies et les conditions relatives à cette opération seront examinées par le Conseil d'administration en collaboration avec les autres organismes concernés.

6. — Le Fonds pourra se voir confier par l'Etat à titre organique la gestion des lignes de crédits et des crédits extérieurs négociés et ce dans la mesure où ces crédits et ces emprunts sont compatibles avec les interventions du Fonds.

6. — Pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, le Fonds est habilité à traiter directement avec les organismes de financement extérieur de questions relevant de sa compétence.

7. — Tous les prêts accordés par le Fonds doivent respecter obligatoirement les clauses suivantes :

a) — Versements de remboursements du prêt (principal, intérêts et commissions).

b) — Irrevocabilité de la part du bénéficiaire du prêt à communiquer toutes les informations concernant le prêt et notamment de suivre les orientations et les décisions de l'organe de contrôle du Fonds pendant toute la durée du contrat.

c) — Autorisation de la part du bénéficiaire du prêt à utiliser les fonds pour la réalisation du projet et projet seulement.

d) — Autorisation de la part du bénéficiaire du prêt à autoriser l'organe de contrôle chargé du contrôle d'intervenir à tout moment pendant l'exécution du contrat de prêt.

8. — Le Fonds peut exiger d'autres conditions supplémentaires des différents projets.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

9. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

10. — Initialement, la première année sociale débute à compter de la date de la création du Fonds et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

11. — Une partie du profit net sera affectée à une réserve jusqu'à concurrence de 30 % du capital. Le Conseil d'administration décidera de l'affectation des bénéfices.

12. — La comptabilité du Fonds est tenue suivant les principes et les formes de la comptabilité commerciale, dans le cadre du plan comptable en vigueur dans les états financiers de même nature.

n° 80-306 du 22 décembre 1980 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

LE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du général un compte d'affectation spéciale n° 115-38 « Aide alimentaire américaine ».

ART. 2. — Ce compte remplace le compte de dépôt de fonds particuliers n°118-75 prévu dans l'autorisation de transfert signée avec l'ambassade des Etats-Unis le 18 mars 1980.

ART. 3. — Ce compte est crédité par un transfert du compte n° 115-33 autorisé par le ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 4. — Ce compte sera débité des dépenses de transport, de stockage et de distribution de l'aide alimentaire américaine fournie ainsi que de toute autre dépense en relation directe avec les activités d'aide aux populations conformément aux dispositions convenues avec l'U.S.A.I.D.

ART. 5. — Ce compte ne doit jamais présenter un solde débiteur.

ART. 6. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le commissaire à l'Aide alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-112 du 6 novembre 1980 portant nomination du directeur du budget et des comptes.

ARTICLE PREMIER. — La direction du budget et des comptes est placée sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances. Elle est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le directeur du budget assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général des services, et est personnellement chargé :

- de l'autorisation des demandes de mise en règlement immédiat ;
- de la préparation des projets de loi de finances ;
- du visa des bons d'engagement.

La direction du budget et des comptes comprend en outre un poste de directeur adjoint, deux sous-directions, des services et des divisions dont les compétences respectives sont définies ci-après.

ART. 2. — L'adjoint du directeur du budget et des comptes est chargé, sous l'autorité du directeur, de la discipline générale, de l'organisation du travail au sein de la direction, et de la coordination des services.

Il assiste le directeur et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 3. — La division des dépenses communes, directement rattachée au directeur est chargée :

- de l'étude et de la prévision du niveau des dépenses communes et diverses dont la gestion relève du ministre chargé des Finances ;
- de la vérification, de l'engagement et de la liquidation de toutes les dépenses imputables sur les crédits des chapitres de dépenses communes et diverses ;
- de la préparation des actes relatifs à la gestion des crédits affectés aux transferts et interventions diverses.

ART. 4. — La division de l'inspection et du contrôle, directement rattachée au directeur, est chargée :

- a) des études en vue de l'amélioration des procédures et des méthodes de travail ;

b) de l'inspection des agents liquidateurs placés auprès des autorités régionales et des divisions de la direction du budget et des comptes du point de vue du respect des normes et procédures et de l'application des règles de comptabilité publique ;

c) du contrôle du fonctionnement des services centraux de comptabilité institués dans les départements ministériels ;

d) de l'exécution des dépenses relatives à la gestion des crédits affectés au fonctionnement de la direction ;

e) de la préparation des projets d'actes relatifs à la gestion du personnel et de toutes les questions se rapportant à la formation et au perfectionnement des agents.

ART. 5. — La sous-direction de la documentation, des études et de la prévision, à laquelle est rattachée une division des prévisions et des études budgétaires, est chargée :

- de réunir, d'exploiter et de synthétiser les données statistiques relatives aux questions intéressant la conception des budgets ;
- d'étudier ou de participer à l'étude des problèmes liés à l'élaboration des budgets et des collectifs budgétaires pouvant intervenir en cours d'année ;
- de rechercher toute possibilité d'amélioration et de normalisation des modalités d'allocation des ressources par l'étude statistique de l'emploi des crédits selon la nature fonctionnelle ou économique des dépenses et toute solution visant l'utilisation des données informatiques pour l'élaboration du budget ;
- de l'étude et du visa préalable des projets d'actes législatifs, réglementaires ou individuels comportant une incidence sur les finances publiques ;
- de la préparation des projets de décrets d'avance ou de répartition, des projets d'ordonnance, de décrets, ou d'arrêtés portant ouverture de crédits réglementaires, virements, transferts ou reports de crédits ;
- de l'élaboration des projets de loi de règlement des comptes définitifs du budget général ;
- de la définition des méthodes d'élaboration du projet de budget, des modes de présentation des propositions budgétaires, ainsi que des documents justificatifs à fournir.

ART. 6. — La division des prévisions et des études budgétaires participe à la préparation du budget et est plus spécialement chargée, sous l'autorité du sous-directeur :

- de collecter et de mettre en forme les renseignements relatifs à la préparation du budget ;
- de suivre, par les données statistiques fournies par l'informatique, l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses par rapport aux prévisions et d'établir des situations périodiques comparatives et prévisionnelles ;
- de rassembler la documentation législative, réglementaire et didactique économique et financière ;
- de la classification et de la conservation des archives de la direction ;
- de la centralisation des propositions budgétaires et du contrôle des évaluations.

ART. 7. — La sous-direction chargée des tâches d'exécution du budget et des comptes comprend :

- le service central de la solde ;
- le service des dépenses de matériel ;
- la division de l'apurement et des relations avec l'extérieur ;
- et la division des recettes.

Ses attributions sont les suivantes :

- étude des questions se rapportant à l'exécution du budget et des comptes ;
- étude, en liaison avec les directions de l'informatique et du Trésor, des mesures relatives à la gestion des crédits du budget et des comptes spéciaux ;
- exploitation des statistiques fournies par le centre informatique et suivi de la consommation des crédits budgétaires ;

— liaison avec les administrateurs de crédits, le gestionnaires, le Trésor, le contrôle financier matique ;

— organisation des circuits des documents de bas d'engagement, bons de commande, titres de confirmation de comptabilisation ;

— assurer la prise en charge par l'ordinateur des budgétaires ;

— étudier et définir avec la direction de l'informatique documents d'analyse et de synthèse à faire éditer à partir des informations mémorisées ;

— visa des titres de confirmation ;

— arrête et signe le bordereau général d'émission.

ART. 8. — Le service central de la solde est chargé

- de la gestion comptable du budget, de ses dépenses sonnel ;
- d'assurer la prise en charge par l'ordinateur des budgétaires de personnel ;
- de la liquidation des soldes, traitements et indemnités ;
- de l'ordonnement des rémunérations mensuelles ;
- de la signature du bordereau d'émission relatif à des rémunérations du personnel ;
- de la tenue à jour des dossiers individuels ;
- d'assurer la liaison avec les services, les personnels, la direction informatique en tout ce qui concerne les traitements et salaires.

ART. 9. — Les attributions de la division de la liaison et du fichier central rattachée au service central de la solde sont les suivantes :

- liaison avec la direction de l'informatique en tout ce qui concerne les traitements et salaires ;
- organisation des circuits des documents de saisie des données ; des pièces et titres de paiement et de constatation.

ART. 10. — Le service des dépenses de matériel, au rattachées la division des engagements, la division des engagements et la division de la coordination, est chargé de la gestion comptable du budget à l'exception des dépenses de personnel.

Il veille à la bonne exécution des dépenses de « matériel » et en assure le contrôle, à l'engagement aussi bien qu'à la liquidation.

Le chef de service des dépenses de matériel assure la liaison et conseille auprès des administrateurs de crédits les services centraux de comptabilité des départements ministériels.

Il est chargé de la délivrance des autorisations de dépenses de soins médicaux.

ART. 11. — Le chef de la division des engagements assure l'ensemble des contrôles de forme et de fonds des engagements avant soumissions à la signature du directeur du budget et des comptes.

Il veille au respect des règles d'exécution des dépenses, notamment : seuil de passation des marchés, bordereau unitaires, rythme de consommation des crédits, spécifications des crédits conformément à la nomenclature budgétaire, qu'il vérifie, la justification du service fait, validité de la créance due et exactitude au calcul de liquidation de ses dépenses.

Il s'assure que l'engagement est bien proposé par l'administrateur de crédit habilité, que les codifications sont appliquées et effectue les codifications complémentaires.

Il est chargé du contrôle des éléments de la demande de délivrance des autorisations de prise en charge des dépenses de matériel avant soumission à la signature du chef de service.

ART. 12. — La division de l'ordonnement est chargée avant visa et signature du sous-directeur chargé de l'exécution du budget et des comptes :

- de la centralisation des titres de confirmation après leur émission par les services concernés ;

de conformité des pièces justificatives avec les pièces figurant sur les titres de confirmation, ainsi que d'engagement ;

de des bons d'engagement faisant l'objet d'une demande de règlement immédiat, après vérifications faites au sein de la division de l'engagement ;

de contrôle des bons d'engagement émis par les régisseurs-caisses d'avances ou de menues dépenses.

— Les attributions de la division de la coordination sont les suivantes :

de la distribution et diffusion des bons d'engagement, des titres de commande et des bons de commande envoyés par les services ;

de la liaison avec la direction de l'informatique, pour la transmission et la réception des dossiers d'engagement et de liquidation ;

de la tenue d'un autre document relatif à l'exécution du budget et de la liaison de la direction du budget et des comptes à la direction de l'informatique ou vice versa ;

de la surveillance du respect des consignes de transmission des documents, de l'engagement et de liquidation, et veiller à la qualité de la présentation technique.

— La division de l'apurement et des relations avec les administrations est chargée de :

de la répartition des crédits aux circonscriptions administratives, aux postes diplomatiques ;

de la gestion des fonds des missions diplomatiques ;

de la surveillance de la conformité et de régularité des dépenses effectuées par les postes comptables des missions diplomatiques, des trésoreries régionales et les perceptions ;

de faire faire signer par le sous-directeur chargé des tâches de la division du budget et des comptes le bordereau général de liquidation.

— La division des recettes participe à la prévision des recettes budgétaires dans le cadre de la préparation du budget. Elle est chargée de la gestion comptable du budget. A cet effet :

de la tenue de la comptabilité de l'émission des ordres de recettes ;

de la tenue de la liaison de la coordination avec les services de la direction du département chargé des finances et des autres services pour tout ce qui concerne l'exécution, la centralisation et la comptabilisation des recettes.

— La direction du budget et des comptes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ N° R-117 du 21 novembre 1980 portant création d'une caisse de menues dépenses.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère de la Défense nationale pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement égales ou inférieures à 1 000 ouguiya (1 000 UM).

— Le montant de l'avance renouvelable de cette caisse est fixé à 20 000 ouguiya.

— Les dépenses sont imputables sur les crédits de fonctionnement du budget de l'Etat pour ce département. Son renouvellement pourra être demandé lorsque les dépenses atteignent la moitié de leur montant et dans la limite des crédits disponibles.

— Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformes à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le comptable central du département de la Défense nationale est le régisseur de cette caisse d'avance.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ N° R-118 du 21 novembre 1980 autorisant un virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 90 000 UM de l'article 10, paragraphe 21, à l'article 09, paragraphe 30, à l'intérieur du titre 03, chapitre 13, exercice 80.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION N° 2153 du 26 novembre 1980 portant versement de crédits au District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de neuf cent soixante-quinze mille six cent soixante ouguiya (975 660 UM) est allouée au District de Nouakchott pour l'achèvement du projet des postes secondaires de secours.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 24, chapitre 14, article 40, paragraphe II. Le montant de la dépense fera l'objet d'un ordre de virement au profit du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 2165 du 2 décembre 1980 accordant un complément de subvention au titre de l'année 1980 à un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Un complément de subvention d'un montant de deux millions deux cent cinquante mille ouguiya (2 250 000 UM) est accordé à la plaine de M'Pourié au titre de l'année 1980.

ART. 2. — Ce montant est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. La somme sera virée au compte n° 118-18 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2186 du 4 décembre 1980 portant versement du crédit supplémentaire du Parc national du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million cinq cent mille ouguiya (1 500 000 UM) est accordée au Parc national du Banc d'Arguin au titre de subvention complémentaire de fonctionnement.

ART. 2. — La dépense sera imputée au budget de l'Etat, exercice 1980, au titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera viré au compte n° 118-30 ouvert à la Trésorerie générale au nom du Parc national du Banc d'Arguin.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 676 du 9 décembre 1980 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1980 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1979 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

— Direction des Impôts	2 790 387 UM
— Direction des Douanes	2 666 704 UM
— Direction des Domaines	38 821 UM
— Direction du Trésor	1 935 418 UM

ART. 2. — Ces primes de rendement seront payées à concurrence ;

Titre 09.

Chap. 06, art. 07, paragr. 25, Dir. des Douanes : 2 666 704

Chap. 08, art. 07, paragr. 25, Dir. des Impôts : 2 000 000

Chap. 05, art. 07, paragr. 25, Dir. du Trésor : 1 790 000

sur les crédits ouverts à ce titre au budget de l'exercice 1980 et pour le reliquat soit :

— Direction des Domaines	38 821
— Direction des Impôts	790 387
— Direction du Trésor	145 418

sur les crédits qui seront inscrits au budget 1981.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2221 du 11 décembre 1980 accordant un complément de subvention à un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Un complément de subvention d'un montant de huit millions d'ouguiya (8 000 000 UM) est accordé à Radio-Mauritanie.

ART. 2. — Ce montant est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13 paragraphe 75. La somme sera virée au compte n° 118-14 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'Office de Radiodiffusion.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-129 du 12 décembre 1980 autorisant u de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement des ci-dessous selon la répartition suivante au profit de paragraphe 61, chapitre 02, titre 06 :

06-02-12-30	3 420 000
06-02-12-50	452 807
23-02-20-60	4 000 000

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes sorier général sont chargés, chacun en ce qui le co l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2237 du 12 décembre 1980 portant vi contrepartie à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Une troisième tranche d'un r 18 321 000 UM (dix-huit millions trois cent vingt et un guiya) est allouée à la SONADER au titre des contreprojets.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget exercice 1980, sur les titres, chapitres, articles et p suivants :

Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 12

Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 13

Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 14

Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 15

Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 17

Titre 25, chapitre 06, article 20, paragraphe 10

Le montant de la somme sera viré au compte ouvert à la Trésorerie générale au non de la SONADI

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes sorier général sont chargés, chacun en ce qui le cor l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 694 du 15 décembre 1980 autorisant le pa salaires et la liquidation des droits d'un ex-age SOMAKAP.

ARTICLE PREMIER. — Pour le règlement des créances les sur la SOMAKAP, résultant de la dissolution an cette société, chacun des actionnaires prendra à so une partie des créances présumées, les créanciers pour la U.F.K. et les créanciers locaux pour l'Etat m par libération de tranches supplémentaires de soucr capital de la SOMAKAP ou par tout autre moyen à nance.

ART. 2. — Est autorisé, au titre des créanciers l paiement des salaires arriérés et la liquidation des M. Sidi Mohamed ould Némine ould Maouloud, ex administratif et ex-conseiller à la liquidation de SOMA

ART. 3. — Le montant des salaires et indemnité M. Sidi Mohamed ould Némine ould Maouloud, sont la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-quat huit cent trente-quatre ouguiya (3 294 834 UM).

ires se décomposant comme suit :

alaires du 1 ^{er} novembre 1976 au 28 février 1980, raison de 30 000 UM par mois	1 200 000
ndemnité de responsabilité à raison de 7 000 M par mois	280 000
ndemnité de transport urbain, à raison de 000 UM par mois	240 000
ndemnité de non-logement, à raison de 25 000 M par mois	1 000 000
	<hr/>
	2 720 000

uidation des droits :

ndemnité licenciement	
40/100 de 37 000 × 5,4/12)	78 834
ongés payés (1/12 ^e de 37 000 × 48)	148 000
rais de mission arriérés 96 jours à raison de 500 UM par jour	144 000
réavis (3 mois à 68 000 UM)	204 000
	<hr/>
	574 834

ense est imputable sur le budget de l'Etat, titre 23, 02, article 20, paragraphe 10 :

urrence de 1 774 834 UM sur le budget 1980, représentant uidation des droits (574 834 UM) et les salaires 00 UM) ;

ir le reliquat, soit 1 520 000 UM sur le budget 1981, entant les diverses indemnités.

. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ON n° 2265 du 15 décembre 1980 accordant la contribution de la Mauritanie à l'O.M.V.S. au titre de l'année 1980.

LE PREMIER. — Une contribution d'un montant de vingt-sept millions cent quarante-quatre mille sept cent vingt-deux (27 144 722 UM) est accordée à l'O.M.V.S. (Organisation en valeur du fleuve Sénégal) au titre de l'année 1980.

2. — Ce montant est imputable au budget de l'Etat, 1980, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Elle sera versée au compte n° 790-222 D ouvert à l'Union des banques.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2266 du 15 décembre 1980 portant versement de crédit à la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2 000 000 (deux millions) d'ouguiya est allouée à la Ferme de M'Pourié dans le cadre de la contrepartie mauritanienne à l'aménagement de terres par la mission chinoise de M'Pourié et l'installation de nouveaux paysans.

ART. 2. — La dépense sera imputée au budget de l'Etat, exercice 1980, au 12, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 23. Le montant sera viré au compte n° 118-18 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

République Islamique de Mauritanie
DÉPARTEMENT DES FINANCES
DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIVERSES

ETAT

du montant des rôles émis au titre des Contributions directes
ARRETE D'APPROBATION n° 6 du 23 décembre 1980, exercice 1980.

BUDGET REGIONAL

Le présent état est certifié exact dans ses détails et dans ses résultats.

A Nouakchott, le 3 septembre 1980.

Le Directeur des Contributions diverses.

Vu et arrêté le présent état à la somme de sept millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-huit ouguiya.

A Nouakchott, le 23 décembre 1980.

Désignation	Foncier et mainmorte (Propriétés bâties)		Foncier et mainmorte (Propriétés non bâties)		Patente	Contribution mobilière	Total	Centimes sur Mobilière	Total Centimes	Taxe enlèvement des ordures	Total général	
	Foncier	Mainmorte	Foncier	Mainmorte								
perceptions	2	4	5	6	7	8	11	15	20	21	22	25
Rosso						878 030		878 030			21 960	899 990
Rosso							296 840	296 840	30 926	30 926	20 400	348 166
Rosso	2 764 671		26 250	40 675				2 831 596				2 831 596
Rosso	394 230					2 003 660	44 000	2 441 890	12 150	12 150	7 440	2 461 480
Rosso							103 714	103 714	29 469	29 469	23 400	156 583
Rosso	1 095 523							1 095 523				1 095 523
	4 254 424		26 250	40 675		2 881 690	444 554	7 647 593	72 545	72 545	73 200	7 793 338

ARRETE n° 29 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 4^e arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille six cent trente et un ouguiya (2 379 631 UM).

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 30 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 3^e arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillée ci-dessous : pour un montant global de dix-sept millions trois cent quarante-neuf mille cinq cents ouguiya (17 349 500 UM).

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 31 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 2^e arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de deux millions cinq cent trente-sept mille ouguiya (2 537 000 UM).

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 32 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 1^{er} arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de trois millions quatre cent quarante-huit mille ouguiya (3 448 000 UM).

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 33 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 1^{er} arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de trois millions cinquante mille ouguiya (3 050 000 UM).

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

; dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement suivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

— Il est enjoint aux contribuables dénommés audit et leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes dues à peine d'être contraints par des voies légales. L'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites judiciaires créées contre les retardataires.

— Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure

n° 34 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle de perception de l'exercice 1980 perception de Nouakchott, 4^e arrondissement (Inspection 007), impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de mille cinq cents ouguiya (17 500 UM).

— La date de mise en recouvrement dudit rôle sera le 1^{er} janvier 1981 conformément à l'article 501 de la loi n° 70.019 du 1980 portant Code général des Impôts.

— Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet conformément aux dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement suivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

— Il est enjoint aux contribuables dénommés audit et leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes dues à peine d'être contraints par des voies légales. L'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites judiciaires créées contre les retardataires.

— Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure

n° 22-81 du 18 décembre 1980 portant nomination de comptable.

PREMIER. — M. Moulaye Idriss ould Abba, comptable en service à la direction du budget et des comptes, est nommé agent comptable à la Ferme de M'Pourié.

— La présente décision prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

n° 80-327 du 25 décembre 1980 portant ouverture de crédits d'avances relatifs à l'exécution de certaines dépenses.

PREMIER. — Des crédits d'avances, d'un montant de huit cent dix-huit mille ouguiya (8 918 000 UM), sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1981.

Ces crédits sont ainsi répartis en titres, chapitres articles et paragraphes :

TITRE 18 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Chapitre 01. — CABINET — SecrÉTARIAT — HOTEL

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

§ 10. Allocations principales des autorités publiques	346 000
§ 11. Indemnités diverses, frais de représentation.	565 000
§ 20. Traitement des fonctionnaires titulaires ..	302 000
§ 22. Indemnités diverses	144 000

TOTAL de l'article 07 1 357 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

§ 20. Cotisations pensions C.R.	53 000
§ 40. Allocations familiales	42 000

TOTAL de l'article 08 95 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

§ 20. Habillement, trousseaux	50 000
§ 30. Carburant et huile	120 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	200 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures	300 000
§ 55. Abonnements, documentations, impressions.	50 000
§ 60. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	22 000
§ 90. Autres fournitures (type à préciser)	100 000

TOTAL de l'article 09 842 000

Article 11 : Entretien, réparation et moyens de fonctionnement civil.

§ 65. Entretien, réparations de véhicules de service	120 000
§ 66. Entretien et réparation d'autres matériels de transport	10 000
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens	100 000

TOTAL de l'article 11 230 000

MONTANT des crédits du titre 18 2 524 000

TITRE 19 : MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Chapitre 01. — CABINET — SecrÉTARIAT — HOTEL

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

§ 10. Allocations principales des autorités publiques	346 000
§ 11. Indemnités diverses, frais de représentation.	399 000
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires ..	302 000
§ 21. Indemnités diverses	144 000
§ 40. Salaires des agents contractuels	259 000

TOTAL de l'article 07 1 450 000

Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.

§ 10. Cotisations C.N.S.S.	34 000
§ 20. Cotisations pensions C.R.	53 000
§ 40. Allocations familiales	42 000

TOTAL de l'article 08 129 000

Article 09 : <i>Fournitures et biens consommés.</i>	
§ 20. Habillement, trousseaux	50 000
§ 30. Carburant et huile	120 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	200 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures	300 000
§ 55. Abonnement, documentations, impressions.	50 000
§ 60. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	22 000
§ 90. Autres fournitures (type à préciser)	100 000
TOTAL de l'article 09	842 000

Article 10 : <i>Dépenses administratives générales.</i>	
§ 21. Frais de transport divers	10 000
§ 22. Frais de transport aérien	20 000
TOTAL de l'article 10	30 000

Article 11 : <i>Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
§ 65. Entretien, réparations de véhicule de service	120 000
§ 66. Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
§ 80. Acquisition de matériels de bureau	506 000
§ 85. Entretien matériels de bureau	10 000
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens ..	100 000
TOTAL de l'article 11	746 000
MONTANT des crédits du titre 19	3 197 000

TITRE 20 : MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'HABITAT

Chapitre 01. — CABINET — SECRÉTARIAT — HOTEL

Article 07 : <i>Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
§ 10. Allocations principales des autorités publiques	346 000
§ 11. Indemnités diverses, frais de représentation.	399 000
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires ..	302 000
§ 21. Indemnités diverses	144 000
§ 40. Salaires des agents contractuels	259 000
TOTAL de l'article 07	1 450 000

Article 08 : <i>Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
§ 10. Cotisations C.N.S.S.	34 000
§ 20. Cotisations pension C.R.	53 000
§ 40. Allocations familiales	42 000
TOTAL de l'article 08	129 000

Article 09 : <i>Fournitures et biens consommés.</i>	
§ 20. Habillement, trousseaux	50 000
§ 30. Carburant et huile	120 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	200 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures	300 000
§ 55. Abonnement, documentations, impressions.	50 000
§ 60. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	22 000
§ 90. Autres fournitures (type à préciser)	100 000
TOTAL de l'article 09	842 000

Article 10 : <i>Dépenses administratives générales.</i>	
§ 21. Frais de transport divers	10 000
§ 22. Frais de transport aérien	20 000
TOTAL de l'article 10	30 000

Article 11 : <i>Entretien réparations et moyens fonctionnement civil.</i>	
§ 65. Entretiens et réparations de véhicules de service	
§ 66. Entretien et réparations d'autres matériels de transport	
§ 80. Acquisition de matériels de bureau	
§ 85. Entretien de matériels de bureau	
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens	
TOTAL de l'article	

MONTANT des crédits du titre 20

MONTANT total des crédits d'avances

ART. 2. — Les crédits d'avances ouverts à l'article ci-dessus seront régularisés par une ordonnance et de l'ordonnance portant loi de finances pour l'année 1981.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Fi chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-328 du 25 décembre 1980 portant partielle d'un emprunt et ouverture de crédits taires au budget 1980.

ARTICLE PREMIER. — Le prêt de 20 millions de dollars par la République d'Irak sera imputé en recettes au l'Etat, exercice 1980, comme suit :

- Titre 05 ;
- Chapitre 12 : Emprunts divers ;
- Article 04 : Emprunts extérieurs à long terme ;
- Paragraphe 40 : Gouvernements étrangers ;
- Montant à imputer : 911 400 000 ouguiya.

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont au budget de l'Etat, exercice 1980, par affectation d'indiquées à l'article premier ci-dessus.

1. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Titre 01 : Charges de la dette.	
Chapitre 01 : Dette de l'Etat.	
Article 04 : Dette extérieure à long terme.	
Paragraphe : Divers intérêts sur emprunts	8
Titre 01 : Charges de la dette.	
Chapitre 03 : Garantie des avals et frais financiers.	
Article 00 : Autres frais financiers (pertes de change)	1
Titre 23 : Dépenses communes et diverses.	
Chapitre 01 : Dépenses communes.	
Article 13 : Subventions aux organismes publics divers.	
Paragraphe 45 : Subvention à l'O.P.T.	
Article 14 : Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.	
Paragraphe 55 : Pertes de change	13
Article 16 : Jugements, transactions, réparations, indemnités.	
Paragraphe 35 : Frais de justice	
Article 17 : Remboursements de droits indûment perçus et frais de recouvrement	1

) : Frais divers de perception.	
crédits ouverts au budget de fon-	
.....	322 681 260,22
2. BUDGET D'INVESTISSEMENT	
onstrutions et infrastructures.	
Infrastructure.	
Routes, pistes et ponts.	
Route de Néma	50 000 000
matériels d'équipement.	
Divers matériels d'équipement.	
Autres matériels.	
0 : Matériels d'équipement militaire.	135 000 000
crédits ouverts au budget d'inves-	
.....	185 000 000

3. COMPTES SPÉCIAUX

participation.	
rticipation en R.I.M.	
: Participation aux institutions fi-	
12. Fonds national de développement.	50 000 000
articipation à l'Etranger.	
: Participation aux institutions fi-	
16 : Fonds monétaire arabe	187 054 342,29
fectations spéciales.	
54 : Défense nationale	166 664 397,45
les comptes spéciaux	403 718 739,78

Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ont l'objet d'une ordonnance d'approbation.

Le ministre de l'Economie et des Finances est exécuté du présent décret qui sera publié suivant d'urgence.

n° 2335 du 30 décembre 1980 accordant une subvention E.N.A.J. au titre du quatrième trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un million cent quatorze cents ouguiya (1 114 500 UM) est accordée à l'Ensemble artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) au titre du trimestre 1980 et destinée au paiement des salaires.

— La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 01, article 07, paragraphe 50. Le montant sera inscrit au compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'article n° 118-78).

— Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2336 du 30 décembre 1980 accordant une subvention à l'U.T.M. au titre du quatrième trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de sept cent cinquante mille ouguiya (750 000,00 UM) est accordée à l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) au titre du quatrième trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, art. 14, paragraphe 13. Le montant sera viré au compte n° 36-62 ouvert à la B.A.A.M. au nom de l'U.T.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 666 du 1^{er} décembre 1980 portant agrément d'un médecin pour les visites médicales des gens de mer.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-chef de la circonscription maritime de Nouadhibou est agréé pour constater l'aptitude physique de tous les marins immatriculés à la circonscription maritime de Nouadhibou.

ART. 2. — La direction de la Marine marchande est chargée de l'application de cet arrêté.

DECISION n° 2177 du 3 décembre 1980 portant désignation des membres de la commission d'embarquement des marins.

ARTICLE PREMIER. — Une commission d'embarquement des marins est instituée et composée ainsi qu'il suit :

- le gouverneur de Dakhlet-Nouhadibou ;
- le chef de la circonscription maritime ;
- le directeur du Centre de formation professionnelle maritime ;
- un représentant des marins ;
- un représentant des armateurs.

ART. 2. — La commission d'embarquement des marins est chargée de la supervision des embarquements et du contrôle du respect des procédures en vigueur.

ART. 3. — La commission d'embarquement est présidée par le gouverneur de Dakhlet-Nouhadibou et sera de durée provisoire.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-128 du 11 décembre 1980 fixant les dates des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des établissements d'enseignement relevant de l'autorité du ministre de l'Enseignement fondamental secondaire et du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses réglementaires :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

1. Fin de premier trimestre :

Tous établissements : du mercredi 24 décembre 1980 à midi au lundi 5 janvier 1981 matin.

2. Petites vacances du deuxième trimestre :

- Tous établissements : le jour de la fête du Mouloud, la veille et le lendemain.
- Tous établissements à l'exception de l'E.N.A., de l'E.N.S. et de l'ENFACOS : du jeudi 19 février à midi au lundi 23 février au matin.

3. Fin de deuxième trimestre :

Tous établissements : du mercredi 25 mars au soir au lundi 6 avril au matin.

4. Petites vacances du troisième trimestre :

Tous établissements à l'exception de l'E.N.A., de l'E.N.S. et de l'ENFACOS : du jeudi 14 mai au lundi 18 mai au matin.

5. Grandes vacances :

— Enseignement fondamental :

- Elèves : du samedi 27 juin à midi au vendredi 16 octobre au matin.
- Instituteurs : du samedi 4 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

— Etablissements d'Enseignement secondaire et technique, Ecoles normales :

- Elèves : du samedi 20 juin à midi au lundi 19 octobre au matin.
- Professeurs : du samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

— Etablissement d'enseignement supérieur et de formation :

- E.N.A. — Etudiants : du samedi 11 juillet à midi au lundi 2 novembre au matin ; Professeurs : du samedi 11 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.
- E.N.S. — Etudiants : du samedi 27 juin à midi au lundi 2 novembre au matin ; professeurs : du samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

- ENFACOS — Elèves : du samedi 11 juillet au lundi 19 octobre au matin ; professeurs : du samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

Le personnel d'encadrement, directeurs réinspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental, directeurs des études, économes et surveillants des établissements scolaires devront être présents le 1^{er} octobre.

ART. 3. — L'inspecteur général de l'Enseignement, le directeur de l'Enseignement fondamental, le directeur de l'Enseignement secondaire, le directeur de la Formation technique et de la Formation, le directeur de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-131 du 16 décembre 1980 fixant l'indemnité accordée aux membres du Conseil scientifique

ARTICLE PREMIER. — Chaque membre du Conseil scientifique perçoit une indemnité de 2000 UM (deux mille) par session.

ART. 2. — L'indemnité des membres du Conseil scientifique est imputable au budget de l'Institut.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-124 du 1^{er} décembre 1980 portant calendrier de l'année scolaire 1980-1981 des épreuves écrites professionnelles de l'Enseignement fondamental et des commissions de surveillance et de correction des examens.

ARTICLE PREMIER. — Des épreuves écrites d'examen professionnels de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1980-1981 se dérouleront le jeudi 24 décembre 1980 à 8 heures dans les centres suivants : Atar, Kiffa, Aleg, Nouakchott, Kaédi, Selibaby, Aïoun, Néma, Rosso.

ART. 2. — Les commissions de surveillance de ces examens sont composées comme suit :

CENTRE D'ATAR

Président : Directeur régional de l'Enseignement fondamental de l'Adrar.

Vice-Président : M. Mohameden ould Elbou, I.R.E.

Membres : MM. Ahmed ould Mine, C.P. ; Sidi Mohamed Mohamed Lémime, moualim.

CENTRE DE KIFFA

nt : Directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ésident : M. Mohamed El Moctarould Hamed, I.R.E.F.
es : MM. Sidiould Boilil, I.R.E.F. ; Mohamedould El Bou, moualim ; Jid Ehlouould Abderrahmane,

CENTRE D'ALEG

nt : Directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ésident : M. Ahmedould Beddi, professeur I.R.E.F.
es : MM. Ahmedouould Moctar Yarg, I.R.E.F. ; Ly net, I.R.E.F. ; Isselmouould Oudaa, moualim.

CENTRE DE NOUADHIBOU

nt : Directeur régional de l'Enseignement fondamental-Nouadhibou.

ésident : M. Traoré Jiddou, dit Souleïman, I.R.E.F.
es : MM. Rajelould Ahmed Salem, I.R.E.F. ; meould Chefbetta.

CENTRE DE NOUAKCHOTT

nt : Directeur régional de l'Enseignement fondamental de Nouakchott.

ésident : M. Demineould Ney, chef S.E.F.
es : MM. Sidinaould El Hadj Sidi, I.R.E.F. ; Bal El Béchir, I.R.E.F. ; Ahmedould Habott, C.P. ; Mohaneould Nounou, C.P. ; Béchir Fall, directeur école ; Khattri, directeur école ; Mohameden Vallould Salem, I.R.E.F. Akjoujt.

CENTRE DE KAÉDI

nt : Directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ésident : M. Mohamed Lémine Sy, I.R.E.F.
es : MM. Kane Hamady, I.R.E.F. ; El Béchirould Mohaafi, I.R.E.F. ; Diagana Abdoulaye, instituteur ; Moha-Sidina, moualim.

CENTRE DE SÉLIBABY

nt : Directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ésident : M. Gaoussou Traoré, I.R.E.F.
es : MM. Hamoud Kamala Konte, I.R.E.F. ; Amadou lly, moualim.

CENTRE D'AIOUN

nt : Directeur régional de l'Enseignement fondamental El Gharby.

ésident : M. Mohamed Mahmoudould Hamady, I.R.E.F.
es : MM. Béchir Demba, instituteur ; Mohamed Mahd Sidi Abdalla, instituteur ; Cheïk Ahmedould Sid Elé-ialim.

CENTRE DE NÉMA

nt : Directeur régional de l'Enseignement fondamental Charghi.

ésident : M. Mahmoudould Ahmed Weiss, I.R.E.F.,
 urghi.
es : MM. Nagiould Taleb Abeïdi, I.R.E.F. ; Thim Samba, Talebould Abderrahmane, instituteur.

CENTRE DE TIDJIKJA

Président : Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Tagant.

Vice-Président : M. Abdallahiould Mohamed, I.R.E.F.

Membres : MM. Mahfoudould Ahmed Cheïne, instituteur ; Mohamedould Laghlal, instituteur bilingue ; Sidi Mohamedould Biha, moualim.

CENTRE DE ROSSO

Président : Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Tratra.

Vice-Président : M. Ahméduould Mohamed Moctarould Bouttar, I.R.E.F.

Membres : MM. Mohamed Lémine, professeur E.N.I. ; Mohamed El Moustaphaould Dahi, I.R.E.F. ; Diop Boubakar, I.R.E.F. ; Habiboulaould Mohamed El Moctar, I.R.E.F. ; Salekould Khourou, I.R.E.F.

ART. 3. — La commission de correction des épreuves écrites des examens professionnels est composée comme suit :

Président : M. Coulibaly Bakary Manso, D.E.F.

Vice-Président : M. Mohamedenould Mohamed Mahmoudould Témine.

Membres : MM. Bal Abdoulaye, chef S.A.P. ; Mohamed Yahyaould Etcheaghanallah, directeur ; Bébahaould Sidi Tah, E.N.I. ; Fall Alioune, E.N.I. ; Ahmed Habiboulaould Némane, D.R.E.F. Nouakchott ; Fall Ousmane, I.R.E.F. Nouakchott ; Dicko Mohamed, I.R.E.F. ; Mohamed El Moctarould M'Khaitir, I.P.N. ; Abderrahmane Saad El Abeïd, E.N.I. ; Ghawa Mohamed, E.N.I. ; Mohamed Jeyed Zahrani, E.N.I. ; Khalil Mourad, E.N.I. ; Shri Mohamed, E.N.I. ; Ahmedould Medallah, E.N.I. ; Kamal Hemli Abdel Aziz, E.N.I. ; Ali Abd El Maboud, E.N.I. ; M. Blacher, E.N.I. ; M. Louis Lopez, E.N.I. ; M. Audouin, I.P.N. ; M. Marouani, I.P.N. ; M. Mangeat, I.P.N. ; Mme Mouchard, I.P.N. ; Mme Annie-Simone Leberte, E.N.I. ; Mme Arnaud, E.N.I. ; Mme Aubert, E.N.I.

Secrétariat : MM. Demineould Ney, chef S.E.F. ; Mohamed El Moctarould Mohamédou, S.E.F. ; Coulombel Alain, professeur E.N.I. ; Nacer Abdallah Seltan, professeur E.N.I. ; Mme Niémet Mahmoud, professeur, E.N.I. ; Mme Legars, professeur E.N.I. ; M. Mohamed Beddi El Ouery, professeur E.N.I. ; M. Masson Pierre, professeur E.N.I.

ART. 4. — La correction des épreuves écrites de ces examens professionnels se déroulera à Nouakchott, à l'École normale des instituteurs, à partir du 24 janvier 1980 à 9 heures précises.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 665 du 1^{er} décembre 1980 portant nomination des deux (2) chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés respectivement chefs de division à l'Institut des langues nationales :

— *Chef de la division de la langue Wolof* : M. Bilalould Samba, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 1^{er} août 1980 ;

— *Chef de la division de la langue Pulaar* : M. Dia Amadou Oumar, professeur de collège de 4^e échelon (indice 900), à compter du 21 octobre 1980.

ARRETE n° 672 du 5 décembre 1980 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours d'entrée aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, au titre de la session 1980-1981, classés par année de formation et par ordre de mérite.

I. — POUR L'E.N.I DE NOUAKCHOTT

1. 1^{re} ANNÉE OPTION BILINGUE

MM. et Mmes :

1. Oumoulkeltoum mint Ahmed, 1964, Ouad Naga ;
2. Mohamed Aly ould Mohamed Abdel Malik, 1960, Boutilimit ;
3. Mohamed Lémine ould Mohamed Abdellahi, 1963, Nouakchott.
4. Mohamed ould Sidi ould Selye, 1962, Boutilimit ;
5. Cheikh ould Abdel Atig, 1964, Magta Lahjar ;
6. Mohamed Salem-ould Sidi, 1960, Boutilimit ;
7. Sidi Mohamed ould Abdeyem, 1964, Guérou ;
8. Mohamed Sidya ould Sid El Moctar 1964, Boutilimit ;
9. Zeinebou Mohamed El Moustapha, 1962, Nouakchott ;
10. Ahmed ould Mohamed El Hachim, 1964, Nouakchott ;
11. Maéka Mohamed Sid Ahmed, 1963, Nouakchott ;
12. Mohamed Abdel Hadje ould Mohamed Houd, 1963, Ouad Naga ;
13. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall, 1964, Tamchakett ;
14. Mohamed Lazhar ould Saleck, 1964, Boutilimit ;
15. Ahmed Mahmoud ould Ahmédou, 1964, Boutilimit.

2. 4^e ANNÉE OPTION FRANÇAIS

MM. et Mmes :

1. Bâ Samba Hamady, 1957, Woloum ;
2. Mohamed ould Abdellahi, 1959, Méderdra ;
3. Diagana Goundo, 1962, Kaédi ;
4. Boubou ould Alioune, 1959, Diadjibini ;
5. Mohamed Mahmoud, dit Arde, 1958, Aioun ;
6. Khadijetou Mamadou Bâ, 1958, Sarandogo Mamadou ;
7. Konté Hamadou Biram, 1969, Maghama ;
8. Mohamédou ould Mamoune, 1961, Diago ;
9. Ahmed ould Soueïdina, 1956, Keur Mour ;
10. Abdellahi ould Moulaye, 1956, Timbédra ;
11. Ahmédou ould Dielba, 1958, Kiffa ;
12. Mohamédine ould Mohamed Salem, 1961, Méderdra ;
13. Larabass ould Betteir, 1962, Aoujefte ;
14. Mohamed Yahya ould El Bane, 1963, Néma ;
15. Bâ Hadya, 1958, Kalinior ;
16. Brahim ould Mohamed, 1960, Ouad Naga ;
17. N'Diaye Ismaël Mamadou, 1959, Dawalel ;
18. El Moustapha ould Abdel Veta, 1961, Aleg ;
19. Aïchetou Mohamed Devoune, 1957, Boutilimit ;
20. Ahmed Maouloud, 1959, Boutilimit ;
21. Mohamed Mahmoud ould Fah, 1963, Aleg ;
22. Aïchetou Bâ, 1957, Kaédi ;
23. Houriya Mohamed Cheikh Ahmed, 1963, Tintane ;
24. Sy Ousmane, 1959, Belinabé ;
25. El Moctar ould Neinou, 1961, Méderdra ;
26. Moctar ould Bounene, 1961, Méderdra ;
27. Mohamed Lemhabé, 1963, Magta Lahjar ;
28. Diouf Magatt, 1958, Boutilimit ;
29. Belly Sarr, 1959, Kiffa ;
30. Wane Oumar Kassoum, 1958, Bababé.

3. 4^e ANNÉE OPTION BILINGUE

1. Mohamed ould Mohamed Salem, 1962, Magta Lahjar ;
2. Mohamed ould Abou Salime, 1962, Ouad Naga ;
3. Sadvi ould Abdellahy, 1964, Nouakchott ;
4. Mohamed ould Mohamed Mahmoud, 1964, Nouakchott ;
5. Sid Ahmed ould Ahmed Matalla, 1963, Moudjéria ;
6. Mohamed Lémine ould Soulak, 1964, Aioun ;
7. Cheikhna ould Belkère, 1956, Diadé ;
8. Mohamed ould Khadi, 1963, Boumdeïd ;
9. Brahim ould Nourine, 1962, Magta Lahjar ;
10. Cheikh Abdellahi ould Yely, 1962, Aleg.

II. — POUR L'E.N.I. DE ROSSO

1. 1^{re} ANNÉE BILINGUE

1. Baba ould Bouthia, 1964, Kharhara-M'Barka ;
2. Ahmédou ould Mohamed Salem, 1964 R'Kiz ;
3. Mainouna Fall, 1962, Saint-Louis ;
4. Brahim ould Mamadi, 1963, M'Bout ;
5. Yata Diop, 1962, Rosso ;
6. Doro Cissé, 1960, Sélilbaby ;
7. Dah ould Brahim, 1961, Méderdra ;
8. Fatimata Bocoum, 1960, Saint-Louis ;
9. Aïssata Bocoum n° 2, 1963, Saint-Louis ;
10. Aïssata Bocoum n° 1, 1964, Kaolack ;
11. Ethmane Konté, 1960, Rosso ;
12. Assane Konté, 1962, Kaédi ;
13. Aly Idrissa, 1964, Keur-Macène ;
14. Cheikh ould Mohamed Moussa, 1964 Toumboyal
15. Mohameden ould Moctar ould Baba, 1965, Rosso
16. Amadou Moctar Diop, 1964, Rosso ;
17. Deguène Seye, 1962, Rosso ;
18. Bâ Aïssata Mamadou, 1963, Nouakchott ;
19. Diallo Cira Abdoul, 1963, Rosso ;
20. Adama Thieye, 1963, Rosso ;
21. Abdallahi ould Aloua, 1963, Boutilimit ;
22. Fatou N'Diaye Diop, 1959, Rosso ;
23. Dia Abdoulaye Chérif, 1962, Kaédi ;
24. Sylla Ousmane, 1962, Boghé Dow ;
25. Lalla Coulibaly, 1964, Rosso ;
26. Ousmane Gaye, 1960, Thiès ;
27. Dah ould Mohamed Bilal, 1965, Nouadhibou ;
28. Aminata N'Diaye, 1963, Rosso ;
29. Sarr Marième, 1964, Tékane ;
30. Barry Haby, 1961, Rosso ;
31. M'Bodj Mamadi Amadou, 1960, N'Gorel ;
32. Babeye ould Wali, 1965, Dara-Salama ;
33. Salma mint Bedden, 1964, Dara-Salama ;
34. Mamadou Kane, 1962, Rosso ;
35. Ahmédou ould Cheikh, 1968, Méderdra ;
36. Mamadou Sy, 1965, Rosso ;
37. Niang Mamoudou, 1960, Maghama ;
38. Fatimatou mint Mohamédou, 1964, Dara Salam ;
39. El Athigh ould Khaled, 1964, Aoulig ;
40. Sokhna Fall, 1963, Thiès ;
41. El Hadi ould Sidi Ethmane, 1960, Aioun ;
42. Abdallahi ould Habib, 1964, Boutilimit ;
43. Mohamed Abdellahi ould Haddy, 1962, Sélilbaby
44. Ahmed Ainatt, 1964, Akjout ;
45. El Moctar ould Médine Louly, 1962, R'Kiz ;
46. Kead ould Ndeya, 1960, Aleg ;
47. Brahim ould Mohamed Salem, 1964, Boutilimit ;
48. Mohameden ould Mohamed, 1964, Tenganène (Bey
49. Sidi Aly, 1962, Tintane ;
50. Mohamed ould El Hacen, 1963, Kiffa ;
51. Lemhaba ould El Varoua, 1963, Magta Lehjar ;
52. Abeidou ould Bamba, 1960, Nouakchott ;
53. Ahmed Bahi ould Sidi Mohamed, 1964, Tintane ;
54. Mohamed ould Radhi, 1963, Kiffa ;
55. Cherif ould Khaladi, 1961, Nouakchott ;
56. Bâ Alassane Amadou, 1963, Palèle Pecheur ;
57. Mohamedou ould El Mehdi, 1960, Tintane ;

2. 4^e ANNÉE OPTION ARABE

1. El Hadj ould Tolba, 1964, R'Kiz ;
2. Aboubekry ould Mohamed Salem, 1961, R'Kiz ;
3. Aboubekrine ould Bibi, 1963, Ouad Naga ;
4. Issa ould Mohamed Salem, 1958, R'Kiz ;
5. Kelly Abdoul, Hassan, 1957, Sarandogou ;
6. Cherif ould Brahim, 1960, Mata Moulana ;
7. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud R'Kiz ;
8. Fatimetou mint Ivikou, 1964, Méderdra ;
9. Ahmédou ould Beddy, 1963, R'Kiz ;
10. Aïchetou mint Hamed, 1962, Méderdra ;
11. Zeinabou mint Selmane, 1966, R'Kiz ;
12. Baila Sow, 1960, R'Kiz ;
13. Aminetou mint Ahmed, 1962, Méderdra ;
14. Ahmed ould Abdallahi, 1958, Tidjikja ;
15. Soukeyna mint Abdallahi, 1962, Rosso ;
16. Mohamed ould Abdi, 1935, Méderdra ;

- lahiould Hamed, 1960, Méderdra ;
 ned El Hafedhdould Ahmédou, 1957, Moudjéria ;
 r Ahmedould Abass, 1964, Méderdra ;
 nenedould Moustapha, 1962, Keur-Macène ;
 ned El Hafedhdould Horma, 1955, Aoujeft ;
 ou Ali Bâ, 1955, Lexeiba ;
 Dia, 1960, Nouakchott ;
 ned Lémineould Moustapha, 1960, Aoujeft ;
 ahiould Mohamed, 1962, Boutilimit ;
 ned Lémineould Sid Mohamed, 1963, Amourj ;
 l Salemould Mohamed Yahya, 1962, Nouakchott ;
 u Hayouould Alioune, 1962, Nouakchott ;
 Hayaould Mohameden, 1946, Nouakchott ;
 ned Mahmoudould Tarh, 1963, Moudjtria ;
 ou mint Sid Ahmed, 1964, Boutilimit ;
 maould Jeddehlou, 1964, Jeraif ;
 nedould Aba, 1961, Néma ;
 l Mohamedould El Moctar Salem, 1956, Nouakchott ;
 ould Arbi, 1960, M'Bout ;
 etou mint Ely Salem, 1961, Boutilimit ;
 ned Yahyaould Ahdouould Abdallahi, 1956, Méder-
 rdra ;
 rould Sidi, 1956, R'Kiz ;
 Mouhamed El Habib, 1963, Kaédi ;
 nedould Mohamed El Kori, 1961, Nouakchott ;
 ned Dahidould Bouh, 1957, Moudjéria ;
 n mint Toueif, 1963, Aleg ;
 ould Sidi Mahmoud, 1963, Kankossa ;
 ouldahould Mohamed Tifeil, 1958, Aleg ;
 ould Baba Ahmed, 1964, Deigueni ;
 ssenould Abdallahi, 1960, Méderdra ;
 ed Makhtarould Mohamed, 1961, Albadress ;
 id Mohamedould Sidi, 1964, Méderdra ;
 ould Mohamed Salem, 1960, Méderdra ;
 u Diop, 1963, Nouakchott ;
 a Teslem mint Taki, 1957, Wad Naga ;
 , mint Ndoubnane, 1955, Wad Naga ;
 arould Mohameden, 1961, Boutilimit ;
 ahiould Kattar, 1963, Kiffa ;
 naould Habib, 1963, Tintane ;
 mint Mohamed El Hassenould Taleb, 1959, Kiffa ;
 édou Touré, 1956, Rosso ;
 neould Ahéou, 1964, Magta Lejhar ;
 ou mint Mohamed Saleck, 1961, Kaédi ;
 istaphaould Mohamed Mahmoud, 1962, Kiffa ;
 mint Sneid, 1960, Wad Naga ;
 tou mint Mohamedane, 1962, Méderdra ;
 kelzoum mint Ahmed El Béchir, 1964, Nouakchott ;
 ed Mahmoudould Nahah, 1962, Tintane ;
 ou mint Mohamed, 1961, Wad Naga ;
 ould Mohamed Salem, 1962, Nouakchott ;
 ed Abderrahimould Sid Ahmed, 1963, Boutilimit ;
 ed Abdel Khaderould Moutaly, 1960, Wad Naga ;
 ould Babaha, 1962, Méderdra ;
 ed Abdellahiould Mohamed Mahmoud, 1964, Tam-
 r ;
 r mint Mohamed Abderrahmane, 1960, Wad Naga ;
 ed Lémineould Ahmédou, 1963, Awjeft ;
 ou mint Berwaykatt, 1959, R'Kiz ;
 ould Abderrahmane, 1964, Boutilimit ;
 r Tilimit mint Ahmed Kori, 1963, Akjoujt ;
 ould Abdi, 1962, Nouakchott ;
 edould Mohamed Lémine, 1958, Boutilimit ;
 mint Abdallahi, 1961, Nouakchott ;
 ed Lémineould El Ghoh, 1961, Nouakchott ;
 istaphaould Beddine, 1962, Wad Naga ;
 ould Sidi Brahim, 1962, Guérou ;
 yould Abdi, 1964, Boutilimit ;
 edould Abdellahiould Mohamed Zeine, 1961, Bouti-
 ed Abdellahiould Bellahi, 1962, Wad Naga ;
 ouould Khave, 1964, R'Kiz ;
 edould Sid Ahmed, 1962, Méderdra ;
 l Mohamed Vall, 1964, Nouakchott ;
 ed Yahyaould Sellame, 1964, Boutilimit ;
 edould Aziz, 1963, Wad Naga ;
 ould Amar Fall, 1964, Sellibaly ;
 nin mint Sid Ahmed, 1962, Boutilimit ;
 u mint Mohamedi, 1960, Boutilimit ;
 ed Habiboullahiould Mohamedine, 1960, Boutilimit ;
 ed Abdallahiould Mohamed Saide, 1963, Moudjé-
 95. Mohamed Lémineould Meny, 1961, Guérou ;
 96. Mohamed Abderrahmaneould Sidi Mohamed, 1962, Wad
 Naga ;
 97. Khadijetou mint Bâould Mohamed Mahmoud, 1958, Chen-
 guiti ;
 98. Sidi Ahmedould Ebnou, 1958, Boutilimit ;
 99. Ahmedould Mohamed Yahya, 1958, Atar ;
 100. Gawadould Mohamed, 1962, Tintane ;
 101. Sidi Mohamedould El Kalifa, 1960, Guérou ;
 102. Sidi Mohamedould Ahmeitne, 1963, Kiffa ;
 103. Ahmedould Ahmed Salem, 1955, Boutilimit ;
 104. Mohamed Saidould Hourma, 1962, R'Kiz ;
 105. Mariem Mohamed Ahmed, 1960, Nouakchott ;
 106. Mohamédouould Ahdouould Boune, 1958, R'Kiz ;
 107. El Hajja mint Mohamed Mahmoud, 1961, Wad Naga ;
 108. Cheikh Malanineould Sidi, 1962, Wad Naga ;
 109. Mohamedould Mohamed Ahmed, 1963, Boutilimit ;
 110. El Houseineould Baba Ahmed, 1962, Nouakchott ;
 111. Mohamed Abdallahiould Sidi Ahmed, 1956, Méderdra ;
 112. Mohamedould Abdallahi, 1959, Akjoujt ;
 113. Mariem mint Aliyine, 1963, Boutilimit ;
 114. Babaould Ahmédou, 1963, Nouakchott ;
 115. Itawel Oumrouould Mohameden, 1961, Méderdra ;
 116. Mohamedould Elfaghih, 1964, R'Kiz ;
 117. Lemrabottould Mohamed Lémine, 1962, Monguel ;
 118. Mohamed El Haffedould Bédy, 1964, Boutilimit ;
 119. Mohamed Souffiould Mohamed Mahmoud, 1964, Méderdra ;
 120. Abdellahiould Abdellatif, 1963, Boutilimit ;
 121. N'Ghailly mint Ahmed Bezeid, 1964, Wad Naga ;
 122. Mohamed Yeslerould Hameid, 1963, Timbédra ;
 123. Hamidinouould Chémadould Dah, 1960, Akjoujt ;
 124. Neytte mint Sidi, 1962, Nouakchott ;
 125. Mohamed Abderrahmaneould Mohamédou, 1960, Magta
 Lahjar ;
 126. Saidou Kouli Dia, 1960, Boutilimit ;
 127. Mama mint Mohamed Abdallahi, 1963, Kaédi ;
 128. Ahmédouould Abdallahi, 1959, Méderdra ;
 129. Cheikhould Ebnou Oumar, 1963, Aleg ;
 130. Ahmed Talebould Elmahjoub, 1963, Boumdeid ;
 131. Sidiould Ahdouould Abidine, 1962, Méderdra ;
 132. Aminetou mint Sidatty, 1962, Wad Naga ;
 133. Abdel Azizould Bouh, 1961, Magta Lejhar ;
 134. Haje mint M'Haiham, 1959, Magta Lejhar ;
 135. Mohamedould Mohamed Salem, 1960, Magta Lejhar ;
 136. Limamould Mohamed Salem, 1959, Méderdra ;
 137. Abdallahiould Ebety, 1958, Wad Naga ;
 138. Mohamed Mahmoudould Mohamed, 1964, Nouakchott ;
 139. Mohamédineould Aba, 1963, Biila ;
 140. Mohamed Mahmoudould Ahmed, 1962, Boutilimit ;
 141. Fatimetou mint Ahmed, 1962, Nouakchott ;
 142. Mohamed Alyould Mohamed, 1962, Kiffa ;
 143. Sidiould Cheikh Elemine, 1953, Méderdra ;
 144. Mohamed Naféould Mahfoud, 1959, Méderdra ;
 145. Mohamed Lémineould Mohamed Vall, 1962, Wad Naga ;
 146. Marième mint Mohamed Mahmoud, 1960, Wad Naga ;
 147. Mohamed Abdallahiould El Moctar Salem, 1962, Wad Naga ;
 148. Fatimetou mint Sidi Mohamed, 1963, Wad Naga ;
 149. Mohamed Lémineould Cheikh, 1964, Boutilimit ;
 150. El Mourtegiould Sidi Mohamed, 1962, Amourj ;
 151. Zahra mint Moulave, 1957, Méderdra ;
 152. Tekelber mint Sidi Mohamed, 1963, Wad Naga ;
 153. Mamadou Boubou, 1960, Boghé ;
 154. Marième mint Bouh, 1964, Wad Naga ;
 155. Ahmed Salemould Ahmed Yacoub, 1957, Wad Naga ;
 156. Sidi Mohamedould Baba, 1959, Akjoujt ;
 157. Sidi Mohamedould Mohamed Lémine, 1961, Méderdra ;
 158. Soueilike mint Cheikna, 1961, Amourj ;
 159. El Moustaphaould Mohamed Vall, 1955, Wad Naga ;
 160. Mohamed Abdallahiould Mohamed Vall, 1955, Baila ;
 161. Sidi Mohamedould Sidi Brahim, 1958, Guérou ;
 162. El Moulkeould El Marrakchi, 1961, Nouakchott ;
 163. Mohamedould Boubacar, 1962, Tamchakett ;
 164. Aminetou mint Mohamed Mahmoud, 1964, Nouakchott ;
 165. Aichana mint Sidi Mohamed, 1962, Boutilimit ;
 166. Mohamedould Kaouri Ahmed, 1955, Boutilimit ;
 167. Maimouna mint Sidi El Moctar, 1964, Méderdra ;
 168. Aichetou mint Ahmedould Ahmed, 1957, Méderdra ;
 169. Mohamedould Babe, 1962, Néma ;
 170. Cheikhould Bane, 1961, Aleg ;
 171. Mohamedould Boutah, 1961, Nouakchott ;
 172. Abdallahiould Yedhih, 1964, R'Kiz ;
 173. Nenissa mint El Mounir, 1959, Tidjikja ;

174. Mohamed Saad Bouhould Mohamed, 1960, Wad Naga ;
175. Amadou Alassane, 1956, Kaédi ;
176. Abderrahmaneould Mohamedould Mohameda, 1955, Baila ;
177. Aichetou mint Sidi, 1962, Méderdra ;
178. Mohamed El Moustaphaould Beregad, 1960, Aleg ;
179. Ahdouould Mohamed Vall, 1960, Wad Naga ;
180. Mohamed Yahyaould El Moctar, 1957, Nouakchott ;
181. Hindou mint Abderrahim, 1962, Chenguiti ;
182. Aboubekar Salekould Abderrahmane, 1962, Wad Naga ;
183. Nana mint Elkhadi, 1962, Nouakchott ;
184. Aicha Salma mint Mohamed Abdallahi, 1960, Nouakchott ;
185. Ahdouould Mohamed Salem, 1963, Méderdra ;
186. Mohamedould Khalili, 1962, Aleg ;
187. Mohamed Abdallahiould Mohamed Nagi, 1963, Nouakchott ;
188. Brahimould Alyould Alada, 1960, Tidjikja ;
189. Mohamed Lemjedould Abba, 1964, Wad Naga ;
190. Mainaha mint Balla, 1963, Wad Naga ;
191. Marième mint Habott, 1960, Chenguiti ;
192. El Waledould Sidi Mohamed, 1960, Méderdra ;
193. Ahmed Arde Daihould Mohamed, 1957, Magta Lehjar ;
194. Mohamedould Mohamed El Moustapha, 1956, Magta Lehjar ;
195. Teyebould Sid Ahmed, 1964, Kiffa ;
196. Shaghould Mohamed T'ifeil, 1959, Magta Lahjar ;
197. Nah mint Youness, 1960, Aleg ;
198. Mohamedould Mouhab, 1959, Boutilimit ;
199. Sidi Mohamedould Khattar, 1953, Digueni ;
200. Neni mint Ahaimed, 1961, Aioun ;
201. Fatimetou Salma, dite Channa mint Mohamedould Ahmed Meska, 1957, Boutilimit ;
202. Aicha Saleck, 1962, Nouakchott ;
203. Abdel Wahabould Hamadi, 1960, Aioun ;
204. Cheikhnaould Dad, 1962, Néma ;
205. Cheikhnaould Sidi Mohamed, 1959, Néma ;
206. Sidi Abdallahiould Ahmed Declé, 1962, Boutilimit ;
207. Abdallahiould Ahmed Said, 1961, Boutilimit ;
208. Mohamed El Moctarould Ahmedould Beddi, 1964, R'Kiz ;
209. Mohamed Abderrahmaneould Bouh, 1964, R'Kiz ;
210. Mohamed Abdallahiould Mohamed El Hafed, 1963, R'Kiz ;
211. Mohamed Lémineould Sidi Brahim, 1960, Nouakchott ;
212. Fatimetou mint Mohamed, 1960, Nouakchott ;
213. Abdallahiould Haimadane, 1963, Boutilimit ;
214. Aminetou mint Bah, 1954, Méderdra ;
215. El Mokhtarould Mohamed Souleymane, 1963, Nouakchott ;
216. Mohamed El Hafedould Cheikh, 1963, Boutilimit ;
217. Oumou El Kairi mint Mohamed Mahmoud, 1964, Nouakchott ;
218. Mohamedenould Edou, 1958, Wad Naga.

3. 4^e ANNÉE OPTION FRANÇAIS

1. El Barra mint Boya, 1958, Boutilimit ;
2. M'Barka mint M'Haimid, 1958, Rosso ;
3. Bekayeould Souleymane, 1964, Rosso ;
4. Mohamed Vallould Cheikh, 1958, Touama ;
5. Mme Diallo, née Aissata Gueye, 1960, Rosso ;
6. Idi Aliou, 1957, Thienel ;
7. Souadou Fall, 1959, Rosso ;
8. Marième mint Moloud, 1963, R'Kiz ;
9. Sarr Mariame, 1961, Maghama ;
10. Cheikhould Demba, 1961, Keur-Macène ;
11. Mohamed Abderrahmaneould sidi, 1964, R'Kiz ;
12. Adja N'Deye M'Barka Fassa, 1959, Rosso ;
13. Djibril Hamadi, 1958, N'Gorel ;
14. Kadiata Lo, 1959, Saint-Louis ;
15. Mohamed Salemould Sidi, 1953, Méderdra ;
16. Salma mint Levrak, 1963, Nouakchott ;
17. Ahmédou N'Diaye, 1957, Boutilimit ;
18. Ibrahima Keita, 1961, Atar ;
19. Aboubechrine Hamet Ly, 1962, Boghé ;
20. Abdoulaye Dia, 1960, Bagodine ;
21. Houleye Diagana, 1963, Kaédi ;
22. Haby Yero, 1961, Maghama ;
23. Mohamedould Aboubechrine, 1957, Méderdra ;
24. Sidi Ahmedould Ahmed Meiloud, 1961, Aoulig ;
25. Dieng Moussa, 1960, Maghama ;
26. Moulkhairy mint Jiyid, 1960, Kiffa ;
27. El Hora Coulibaly, 1959, Rosso ;
28. Rokhaya N'Diaye, 1958, Rosso ;
29. M'Bodj Alassane Abou, 1960, N'Gorel ;
30. Kiya Traoré, 1961, Kiffa ;
31. Oumouhani Ly, 1961, Saint-Louis ;
32. Rougui Adama, 1962, Maghama ;
33. Kouly Bal, 1960, Rosso ;

34. Mme Bâ, née Faol Bâ, 1957, Dadia ;
35. Gaye Adama, 1957, Dieuk ;
36. Amarould Sidaty, 1964, Kankossa ;
37. Mohamedould Seydi, 1960, Djadjibine ;
38. Ahmédouould Moloud, 1959, Rosso ;
39. Youssouf Sylva, 1959, Kiffa ;
40. Niang Moustapha, 1958, Kaédi ;
41. Sidiould Bouna, 1963, R'Kiz ;
42. Amadou Tidjane Kane, 1959, Dakar ;
43. Cheikh Ahmedould Hamoudould Bilal, 1960 ;
44. Mohamedould Seydi, 1960, Djadjibine ;
45. Ahmedould Alioune, 1960, Djadjibine ;
46. Cheikhould Bedden, 1962, Leboirid ;
47. Seydou Dioulde Diallo, 1958, Rosso ;
48. El Hadj Fofana, 1958, Kiffa ;
49. El Mamyould Moïlid, 1959, Keur-Macène ;
50. Soumbounou Cheikh Tidjane, 1962, Boghé ;
51. N'Gam Mamadou Ciré, 1960, Bagodine ;
52. Amadou Alassane Diallo, 1963, Dawalel ;
53. Mme Thiam, née Fatimata Cissé, 1959, Sélibaby ;
54. Alioune Diop, 1956, Boghé ;
55. Kome Moussa, 1959, Rosso ;
56. M'Bodj Abdoulaye Aliou, 1960, N'Gorel ;
57. Mohamed Lémineould Louli, 1964, R'Kiz ;
58. Nayère Diallo, 1962, Aioun ;
59. Limamould Sélemète, 1962, M'Balal ;
60. Mohamed Mahmoudould Sid'Ahmed, 1960, Kan

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant le d'urgence.

DECISION n° 2245 du 15 décembre 1980 portant rec l'arrêté n° 612 du 16 octobre 1980 portant détach fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article l'arrêté n° 612 du 16 octobre 1980 sont rectifiées ains en ce qui concerne la date de détachement de M. Hamet, inspecteur adjoint.

Au lieu de : M. Ly Djibril Hamet, inspecteur adjo seignement fondamental (4^e éch., indice 900), est, du 9 août 1980, détaché à l'Institut des langues nation

Lire : M. Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoint gnement fondamental (3^e éch., indice 900), est, à c 9 avril 1980, détaché à l'Institut des langues nation

Le reste sans changement.

DECISION n° 2264 du 15 décembre 1980 portant désig enseignants pour dispenser des cours d'adultes.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour dispenser aux centres d'éducation des adultes durant l'année scs 1980 les enseignants ci-dessous :

1. Cheikh Ahmedould Hémeyenne, inst. bilingue, 18.2
2. Mohamedould Abdellahi Alienne, mouçaïd, 19.509.J
3. Ahmedould Mohamed Yahya, mouçaïd, 15.928.M
4. Ahmed Yacoubould Sidi Brahim, mouçaïd, 16.842.F
5. Bouhould Sidi Ahmed, mouçaïd, 19.369.C ;

Youssouf, instit. adjoint, 17.456.Y ;
 Lemine ould Cheikh, mouçaïd, 30.971.N ;
 Demba Sow, moualim, 16.897.Q ;
 Aïck, moualim, 31.104.H ;
 Elatigh ould Abderrahmane, mouçaïd, 15.206.C ;
 Samba, mouçaïd, 17.883.M ;
 Lemine Bâ, moualim, 31.180.Q ;
 Moussa Soumaré, instituteur, 18.246.G ;
 Bounna, moniteur-cadre, 15.440.G ;
 ould Mohamed Abdellahi, instit.-adj.-bilingue, 17.574.B ;
 Saad ould Cheikh Saad Bouh, moualim, 16.925.W ;
 Abdellahi ould Ahmédou, moualim-bilingue ;
 ould Sidi El Moctar, moualim, 19.477.U ;
 Mahmoud ould Ahmed ould Sidi, moualim ;
 ould El Hanafi, moualim-mouçaïd, 19.511.G ;
 Salem ould Abba, moualim-mouçaïd, 33.296.Q ;
 Ahine, mouçaïd, 19.346.C ;
 El Moctar ould Laghdaf, moualim-mouçaïd, ;
 ould Merzough, mouçaïd, 17.562.V ;
 ould Bouh, moualim, 17.344.B ;
 , moniteur, 19.741.G ;
 Bihé, moualim, 17.410.Y ;
 ou Gaye, instituteur-adjoint, 31.070.W ;
 bidine Sy, instituteur-adjoint, 30.893.D ;
 ould Mohamed Yehdih, mouçaïd, 15.228.B ;
 ould Biha, moualim, 18.045.N ;

- Ces cours sont rémunérés à 60 UM à l'heure sur service, fait établi par le directeur de l'Education

- La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 09, article 07, paragraphe 26.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT
NOUAKCHOTT

COMMUNIQUE DE PRESSE

A la conférence d'annonce des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) qui s'est tenue à New-York les 6 et 7 novembre, un montant total de \$ E.U. 482.2 millions ont été annoncé pour le P.N.U.D. pour l'année 1981. En addition \$ 10.6 millions ont été attribués au Fonds pour les pays les moins développés, \$ 27.6 millions au Fonds de l'Équipement des Nations Unies, \$ 439.600 aux volontaires des Nations Unies, \$ 63.500 au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en voie de développement sans littoral, \$ 1.000 au Fonds autorenouvelable pour la prospection en ressources naturelles, \$ 1.6 million au Fonds intérimaire pour la science et la technique pour le développement, \$ 100.000 au Bureau des Nations Unies pour la Région soudano-sahélienne, et \$ 2.4 millions pour le compte spécial du P.N.U.D. pour l'énergie.

Dans un message spécial au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, l'administrateur du P.N.U.D. a déclaré : « Je suis très reconnaissant à Votre Excellence et au gouvernement de la Mauritanie pour l'annonce lors de notre conférence d'annonce des contributions qui s'est tenue les 6 et 7 novembre, d'une contribution d'un montant de \$ E.U. 4.000 au Programme des Nations Unies pour le développement. Cette démonstration de support aidera le P.N.U.D. à poursuivre ses activités en vue d'aider les pays en voie de développement à faire face au défi énorme d'assurer le progrès économique et social. »